

Commune  
de GILLEY



Plan Local d'Urbanisme

# PLU

Modification de Droit Commun n°1

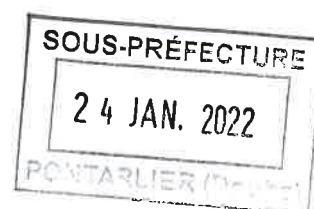
Notice de présentation valant  
Additif au Rapport de présentation

Le Maire,  
Gilbert MARGUET

Dossier d'Approbation



<b>2.c</b>	PLU approuvé par le Conseil Municipal le : 22 octobre 2015 Modification Simplifiée n°1 approuvée le : 14 septembre 2017 Révision allégée n°1 approuvée le : 21 octobre 2021  Modification de Droit Commun n°1 approuvée le : <b>20 JAN. 2022</b> Visée par la Préfecture le :
------------	--



# Sommaire

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>1. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN .....</b>	<b>5</b>
1.1. PERMETTRE LA REALISATION DE PROJETS COMMUNAUX.....	5
1.2. PERMETTRE L'EXTENSION DE LA FROMAGERIE ET LA REALISATION DE SA STATION D'EPURATION.....	5
1.3. PRENDRE EN COMPTE LE RETOUR D'EXPERIENCE SUR L'APPLICATION DU PLU.....	5
1.4. AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET DES MILIEUX HUMIDES .....	5
1.5. METTRE A JOUR LE PLU .....	6
<b>2. RESPECT DU CHAMP D'APPLICATION ET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN.....</b>	<b>7</b>
2.1. TEXTES APPLICABLES.....	7
2.2. PROCEDURE .....	7
2.2.1. <i>Une évolution justifiée par l'intérêt général .....</i>	<i>7</i>
2.2.2. <i>Des évolutions ne relevant pas de la procédure de Révision du PLU.....</i>	<i>8</i>
2.2.3. <i>Des évolutions ne relevant de la procédure de Modification simplifiée du PLU .....</i>	<i>9</i>
2.2.4. <i>Une procédure de Modification de Droit Commun du PLU engagée.....</i>	<i>9</i>
2.2.5. <i>Concertation.....</i>	<i>9</i>
<b>3. EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>10</b>
3.1. PROJETS COMMUNAUX.....	10
3.1.1. <i>Extension du cimetière .....</i>	<i>10</i>
3.1.2. <i>Création d'une liaison douce entre le village et le parcours sportif .....</i>	<i>11</i>
3.2. DEVELOPPEMENT DE LA FROMAGERIE.....	11
3.2.1. <i>Extension de la fromagerie.....</i>	<i>11</i>
3.2.2. <i>Réalisation d'une station d'épuration.....</i>	<i>12</i>
3.3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT .....	16
3.3.1. <i>Correction des zones d'affaissement/effondrement des sols et compléments sur les dolines ....</i>	<i>16</i>
3.3.2. <i>Corrections et compléments sur les milieux humides.....</i>	<i>16</i>
3.4. ADAPTATION ET MISE A JOUR DU PLU .....	16
3.4.1. <i>Actualisation du cadastre .....</i>	<i>16</i>
3.4.2. <i>Intégration des aménagements réalisés.....</i>	<i>16</i>
3.4.3. <i>Adaptations règlementaires en zone urbaine .....</i>	<i>17</i>
<b>4. ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....</b>	<b>19</b>
4.1. ÉVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION .....	19
4.2. ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS .....	19
4.3. ÉVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE .....	24
4.3.1. <i>Création d'un secteur « UAf » pour l'activité de fromagerie.....</i>	<i>24</i>
4.3.2. <i>Reclassement de zones 1AU aménagées en zones UB et suppression des OAP associées.....</i>	<i>24</i>
4.3.3. <i>Suppression d'emplacements réservés obsolètes .....</i>	<i>25</i>
4.3.4. <i>Création d'un nouvel emplacement réservé (n°8) le long de la RD132.....</i>	<i>27</i>
4.3.5. <i>Création d'un nouvel emplacement réservé (n°9) pour accéder à la zone d'extension du cimetière</i> <i>27</i>	
4.3.6. <i>Création d'un STECAL en zone agricole (secteur Astep).....</i>	<i>28</i>
4.3.7. <i>Recalage des zones d'affaissement/effondrement des sols et ajout de dolines protégées .....</i>	<i>28</i>
4.3.8. <i>Correction d'erreurs de report de milieux humides et ajout de milieux humides .....</i>	<i>29</i>
4.3.9. <i>Mises à jour et adaptations .....</i>	<i>29</i>
4.4. ÉVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT .....	29

4.4.1.	<i>Dispositions applicables aux zones urbaines</i> .....	30
4.4.2.	<i>Règlement de la zone UA</i> .....	31
4.4.3.	<i>Règlement de la zone UB</i> .....	34
4.4.3.	<i>Règlement de la zone UY</i> .....	35
4.4.4.	<i>Règlement de la zone 1AU</i> .....	36
4.4.5.	<i>Règlement de la zone A</i> .....	37
4.5.	ÉVOLUTION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES.....	39
<b>5.</b>	<b>INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>40</b>
5.1.	EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES.....	40
5.2.	INCIDENCES DE LA CREATION D'UN NOUVEL EMPLACEMENT RESERVE (N° 8) EN ZONE AGRICOLE.....	40
5.3.	INCIDENCES DE LA CREATION D'UN STECAL EN ZONE AGRICOLE (SECTEUR ASTEP).....	41
5.4.	INCIDENCES DES ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES SUR LE BATI EN ZONE URBAINE.....	42
5.5.	INCIDENCES SUR LES ZONES NATURELLES PROTEGEES OU INVENTORIEES.....	42
5.5.1.	<i>Incidences sur la ZNIEFF de type 1</i> .....	42
5.5.2.	<i>Incidences sur Natura 2000</i> .....	43
5.6.	BILAN DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	43
	<b>ANNEXES</b> .....	<b>44</b>

## Table des illustrations

Figure 1 :	Voie d'accès à créer.....	10
Figure 2 :	Projet de liaison douce entre le village et le parcours sportif.....	11
Figure 3 :	Projet d'extension de la fromagerie.....	12
Figure 4 :	Situation de la fromagerie et du projet de STEP.....	13
Figure 5 :	Création d'un STECAL (secteur Astep) à côté de la porcherie.....	15
Figure 6 :	ER n°7 à supprimer.....	17

# Préambule

---

La commune de Gilley dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 octobre 2015 et modifié le 14 septembre 2017. Une procédure de révision allégée a été engagée le 25 juin 2020 afin de protéger des affleurements rocheux impactés par une zone à urbaniser au lieu-dit « Pâture Dessous ». Cette révision a été approuvée le 21 octobre 2021. La présente évolution est la première Modification de Droit Commun du Document d'Urbanisme communal.

Les évolutions doivent permettre l'extension de la fromagerie et la réalisation de sa station d'épuration. Elles visent également à intégrer les aménagements réalisés depuis l'approbation du PLU, à prendre en compte le retour d'expérience sur l'application du PLU, à ajouter deux emplacements réservés et à améliorer la prise en compte des risques naturels et des zones humides.

Étant donné que les modifications envisagées ne sont pas de nature, ni à changer les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance, la procédure de Modification de Droit Commun du PLU en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme s'avère adaptée pour la mise en œuvre des évolutions souhaitées du document d'urbanisme communal.



# 1. Objectifs de la Modification de Droit Commun

Le territoire communal de GILLEY s'étend sur 17,27 km<sup>2</sup> et compte 1656 habitants (Insee 2017). La commune fait partie de la Communauté de communes de Montbenoît et est comprise dans le périmètre du Schéma Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Haut Doubs en cours d'élaboration.

La commune de Gilley est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 octobre 2015. Le PU a fait l'objet d'une première modification simplifiée le 14 septembre 2017. Une procédure de révision allégée a été prescrite le 25 juin 2020 par Délibération du Conseil Municipal afin de préserver des affleurements rocheux sur la zone 1AU « Pâture Dessous » du PLU en vigueur. La révision a été approuvée le 21 octobre 2021.

**La présente procédure de modification de droit commun a été menée parallèlement à la procédure de révision allégée.** Elle a été engagée le 22 janvier 2021 par un arrêté du maire et validée par le Conseil Municipal lors de la séance du 21 janvier 2021.

Les évolutions réglementaires envisagées dans le cadre de cette procédure de Modification de Droit Commun doivent permettre la réalisation de projets communaux, l'extension de la fromagerie et la réalisation de sa propre station d'épuration. Elles visent également à intégrer les aménagements réalisés depuis l'approbation du PLU, à prendre en compte le retour d'expérience sur l'application du PLU, et à améliorer la prise en compte des risques naturels et des zones humides.

## 1.1. Permettre la réalisation de projets communaux

La procédure engagée doit permettre de :

- Ajouter un emplacement réservé (n°8) le long de la RD132 pour créer une liaison douce entre le village et le parcours sportif ;
- Ajouter un emplacement réservé (n°9) afin d'offrir un accès depuis la voie publique à la zone d'extension du cimetière (ER n°5).

## 1.2. Permettre l'extension de la fromagerie et la réalisation de sa station d'épuration

La procédure engagée doit permettre de :

- Adapter le règlement de la zone UA afin de permettre l'extension de la fromagerie ;
- Créer un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée) au sein de la zone agricole du PLU pour la réalisation de la station d'épuration de la fromagerie qui nécessite la construction d'un local technique.

## 1.3. Prendre en compte le retour d'expérience sur l'application du PLU

La procédure engagée doit permettre de :

- Modifier la règle sur la pente des toitures pour les extensions et les annexes ;
- Modifier le règlement de la zone UA sur la hauteur maximale des constructions afin de favoriser le collectif et la revitalisation du centre bourg.

## 1.4. Améliorer la prise en compte des risques naturels et des milieux humides

La procédure engagée doit permettre de :

- Recaler sur les plans de zonage les zones d'affaissement/effondrement des sols conformément à l'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs ;
- Ajouter sur les plans de zonage quelques dolines observées sur le terrain et non matérialisées sur les plans de zonage du PLU en vigueur ;

- Ajouter sur les plans de zonage de nouveaux milieux humides identifiés sur le terrain, ajouter les milieux humides inventoriés par le Département et corriger le périmètre des milieux humides issus de l'inventaire de la DREAL ;

## 1.5. Mettre à jour le PLU

La procédure engagée doit enfin permettre de :

- Prendre en compte les aménagements réalisés depuis l'approbation du PLU par une mise à jour du cadastre, le reclassement des zones 1AU aménagées en zones UB, la suppression des orientations d'aménagement et des emplacements réservés devenus obsolètes ;
- Mettre à jour sur les plans de zonage la localisation des bâtiments agricoles (intitulés « fermes existantes » dans le PLU en vigueur) ;

**Enfin, en cohérence avec les objectifs du PADD, la commune doit faire évoluer son PLU, en procédant à des adaptations, des corrections ou à la définition des dispositions réglementaires et des orientations d'aménagement qui s'imposent.**

## 2. Respect du champ d'application et de la procédure de Modification de Droit Commun

---

### 2.1. Textes applicables

La Modification de Droit Commun du PLU est régie par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure a été modifiée par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et son décret d'application.

En application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de Modification de Droit Commun peut être utilisée si le projet modifie le règlement (graphique ou écrit), les Orientations d'Aménagement de Programmation sans porter sur l'un des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31 du CU.

Ainsi, la modification ne peut pas changer les orientations du PADD d'un PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Et conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique par le Maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° soit de diminuer les possibilités de construire ;
- 3° soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Les évolutions du PLU de Gilley citées précédemment et envisagées dans le cadre de cette procédure entrent dans le champ d'application des articles L.153-36 et L.153-41 du Code de l'Urbanisme.**

### 2.2. Procédure

#### 2.2.1. Une évolution justifiée par l'intérêt général

Si la notion d'intérêt général n'est pas clairement définie par le Droit Français, elle est le fondement du droit public et le but de l'action de l'administration. Selon le vocabulaire juridique, l'intérêt général est « *ce qui est pour le bien public* ».

Le caractère d'intérêt général de l'évolution du PLU de Gilley doit ainsi s'apprécier au regard des réponses apportées par ce projet aux attentes communales d'un point de vue économique, social et urbain.

#### D'un point de vue économique, social et urbain

Le Plan Local d'Urbanisme est un document évolutif servant à accompagner le projet global souhaité par la commune. Or, il est de la responsabilité communale de garantir un niveau de services suffisant et de qualité pour répondre aux besoins de la population. L'évolution du PLU va y contribuer en permettant le développement de la fromagerie, en organisant l'extension du cimetière, en créant une liaison douce entre le village et le parcours sportif. Certaines évolutions doivent également favoriser la densification et la revitalisation du centre-bourg.

#### D'un point de vue environnemental

Les évolutions du PLU doivent permettre d'améliorer la prise en compte de l'environnement par une meilleure information sur les risques naturels et sur les milieux humides. Les dolines et les milieux humides sont des milieux sensibles que le document d'urbanisme protège par son règlement.

**Au regard de l'ensemble de ces enjeux, il apparaît que cette démarche de Modification du PLU de GILLEY est légitime et justifiée par l'intérêt général et reste garante d'une bonne administration communale.**

## 2.2.2. Des évolutions ne relevant pas de la procédure de Révision du PLU

### → Les évolutions du PLU ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur.

Les évolutions du PLU envisagées dans le cadre de cette procédure ne portent pas atteinte aux orientations d'aménagement et de développement durables définies par le PLU de 2015, bien au contraire elles contribuent à leur mise en œuvre.

- Elles ne remettent pas en cause l'objectif démographique du PLU en vigueur ;
- Elles contribuent à assurer la pérennité des exploitations agricoles en permettant le développement de la fromagerie au sein du village, dans un objectif de modération de la consommation des terres agricoles et de lutte contre l'étalement urbain (Objectif 1.1 du PADD) ;
- Elles permettent d'assurer une meilleure prise en compte des zones humides et des dolines et répondent donc à l'objectif 1.2 du PADD ;
- Elles contribuent au développement des liaisons piétonnes (objectif 2.1. du PADD) ;
- Elles favorisent le maintien de l'emploi, en permettant le développement de la fromagerie et indirectement des exploitations agricoles qui en dépendent (objectif 2.5. du PADD).

### → L'évolution du PLU ne réduit ni la surface des zones naturelles ou agricoles, ni la surface d'un Espace Boisé Classé.

Aucune des modifications du PLU n'induit une modification du tracé des zones agricoles et naturelles, celles-ci restent inchangées. Les adaptations ou compléments apportés au PLU concernent les dispositions réglementaires des zones urbaines et à urbaniser, seule la définition d'un STECAL et un nouvel emplacement réservé s'inscrivent dans une zone agricole mais sans pour autant en réduire la surface.

Enfin, les modifications envisagées du PLU n'impactent aucun Espace Boisé Classé (le PLU de 2015 n'a protégé aucun boisement au titre des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme).

### → La modification réglementaire envisagée ne porte pas atteinte à une protection définie par rapport à des risques de nuisances ou à la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et ne conduit pas à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Les évolutions du PLU envisagées dans le cadre de cette procédure ne portent pas atteinte aux protections définies par le PLU de 2015 et ne conduisent pas à des évolutions de nature à induire de graves risques de nuisances. Au contraire, elles visent à améliorer la prise en compte des risques naturels et des milieux humides par l'ajout de nouvelles zones à protéger et permettront à la fromagerie de disposer de sa propre station d'épuration. Elles visent également la sécurisation des déplacements doux par la création d'un nouvel emplacement réservé le long de la RD132 entre le village et le parcours sportif.

### → Les modifications envisagées n'ont pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de neuf ans.

La Modification de Droit Commun n'a pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 9 ans. Les zones à urbaniser du PLU en vigueur ont moins de 9 ans et les évolutions envisagées consistent uniquement en un reclassement des zones 1AU aménagées en zones UB.

**En conclusion, les évolutions du PLU envisagées dans le cadre de cette procédure de Modification de Droit Commun n'entrent pas dans le champ d'application de la Révision posé par l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.**

### 2.2.3. Des évolutions ne relevant de la procédure de Modification simplifiée du PLU

En créant des emplacements réservés et en ajoutant des zones protégées (dolines), la procédure de Modification tend à « *diminuer les possibilités de construire* ». En reclassant des zones à urbaniser en zone urbaines, elle contribue à « *réduire la surface d'une zone à urbaniser* ». Et en créant un STECAL en zone agricole, elle tend à majorer les possibilités de construction.

→ **Ces évolutions du PLU ne relèvent donc pas de la procédure de Modification simplifiée du PLU et entrent donc bien dans le champ d'application de la procédure de Modification de Droit Commun.** Les corrections et compléments apportés au PLU sont ainsi soumis à enquête publique par le Maire, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

### 2.2.4. Une procédure de Modification de Droit Commun du PLU engagée

La procédure de Modification de Droit Commun du PLU de Gilley est ainsi menée selon les dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme présentées ci-avant.

La commune de Gilley est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. La procédure de Modification de Droit Commun a ainsi été engagée à l'initiative du Maire qui a établi le projet (article L.153-37 du Code de l'Urbanisme). Le Maire a engagé la Modification de Droit Commun du PLU par Arrêté n°2021/02 en date du 22 Janvier 2021 (Annexe 1). Le Conseil Municipal de Gilley a validé la décision du Maire par délibération en date du 21 janvier 2021 (Annexe 2).

Les différentes étapes de la procédure de Modification de Droit Commun du PLU sont détaillées ci-dessous :

- Publication et affichage de l'arrêté du Maire et de la délibération du Conseil Municipal
- Phase d'études : réalisation du dossier de modification
- Saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas
- Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA)
- Consultation de la CDPENAF (pour création d'un STECAL)
- Recueil des avis des PPA
- Arrêté du Maire organisant l'enquête publique
- Publication et affichage des modalités d'organisation de l'enquête publique
- Enquête publique
- Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées
- Prise en compte du rapport et de l'avis du Commissaire Enquêteur
- Délibération d'approbation du dossier par le Conseil Municipal
- Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité
- Diffusion du dossier aux Personnes Publiques Associées

### 2.2.5. Concertation

La concertation, prévue à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, permet à la commune d'informer la population et à celle-ci de faire des propositions, des suggestions et des observations en associant pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Dans le cadre de la procédure de Modification, la réglementation laisse à la collectivité le soin de juger de l'opportunité d'organiser ou non une concertation ; celle-ci n'est pas obligatoire.

Il n'a pas été tenu de concertation dans le cadre de la procédure de Modification de Droit Commun n°1 du PLU de Gilley. La commune n'a en effet pas souhaité mettre en œuvre des modalités de concertation supplémentaires estimant les annonces dans la presse, l'affichage de l'arrêté du Maire et de la délibération en Mairie ainsi que l'enquête publique suffisantes pour informer la population sur les évolutions mineures portées au PLU.



### 3. Exposé des motifs

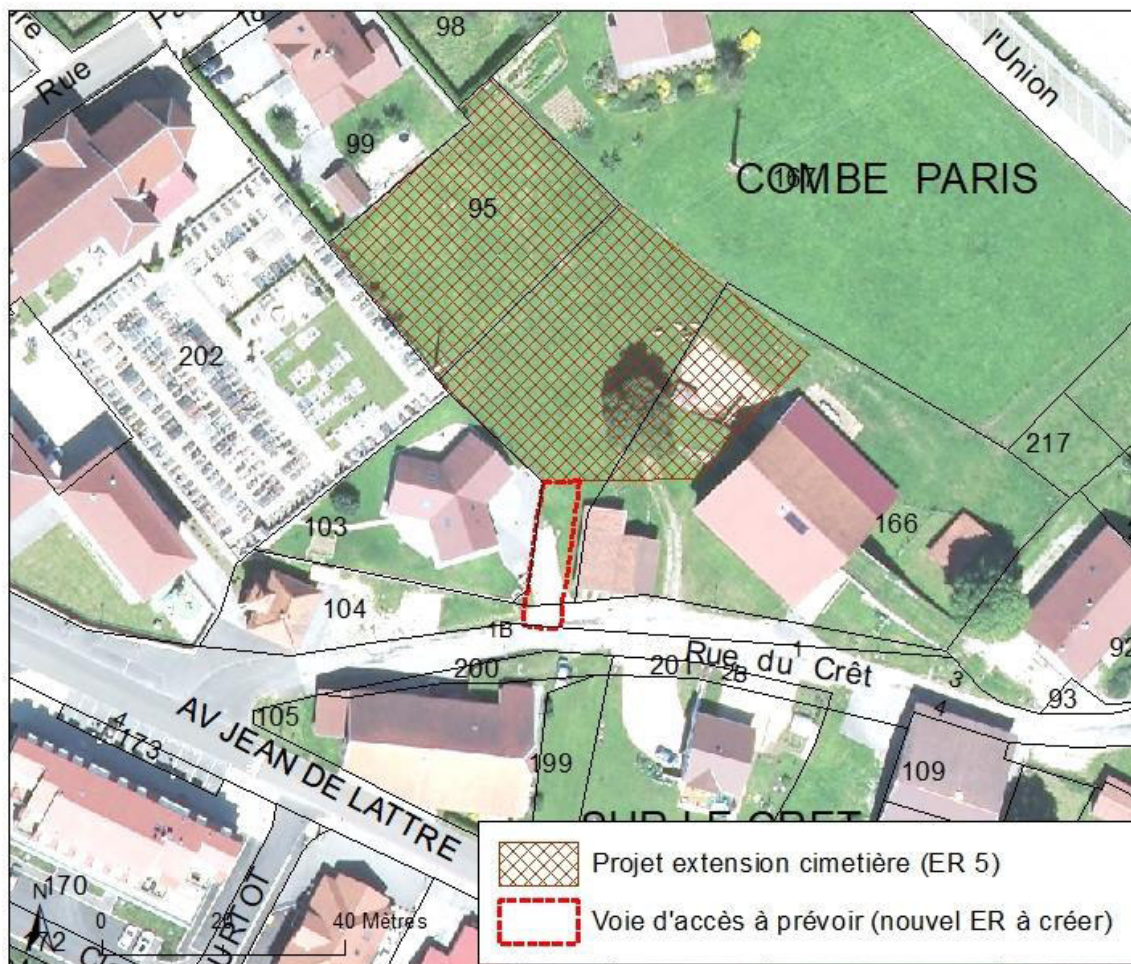
En application de l'article R.151-5 du Code de l'Urbanisme et en cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le PLU approuvé en 2015 et modifié en 2017 fait l'objet dans le cadre de cette procédure de plusieurs évolutions pour des motifs différents qui sont évoqués ci-après.

#### 3.1. Projets communaux

##### 3.1.1. Extension du cimetière

Le PLU en vigueur définit un emplacement réservé (n°5) au bénéfice de la commune pour l'extension du cimetière. Or la zone d'extension envisagée n'est aujourd'hui desservie par aucune voie publique. Il convient donc de prévoir un accès à cette zone en créant un nouvel emplacement réservé (n°9) sur les parcelles AB 104 et 167 (entre le 1 et le 1bis Rue du Crêt).



L'ER n°9 nouvellement défini est situé en zone urbaine UA, sur un espace déjà imperméabilisé pour partie puisqu'il impacte la voie d'accès d'une propriété riveraine. La nouvelle voie d'accès au cimetière ne doit pas remettre en cause l'accessibilité de cette propriété. La largeur de la voie est donc portée à 6 mètres pour que le riverain conserve l'indépendance de son accès (circulation à double sens), pour une surface globale de 145 m<sup>2</sup>.

### 3.1.2. Création d'une liaison douce entre le village et le parcours sportif

La commune de Gilley envisage la création d'une liaison douce entre le village et le parcours sportif, le long de la RD132. Pour la réalisation de cette liaison douce destinée à un usage mixte (piétons + cycles), un nouvel emplacement réservé est à définir au bénéfice de la commune sur les plans de zonage (Pièces 3.1 et 3.2) et dans la liste des emplacements réservés (Pièce 4.2).

Le règlement de la zone agricole permet ce type d'aménagement.

L'ER n°8 nouvellement défini est situé en zone agricole. Il concerne une bande de 3 mètres le long de la RD132, pour une surface globale de 1343 m<sup>2</sup> (soit 13,4 ares).

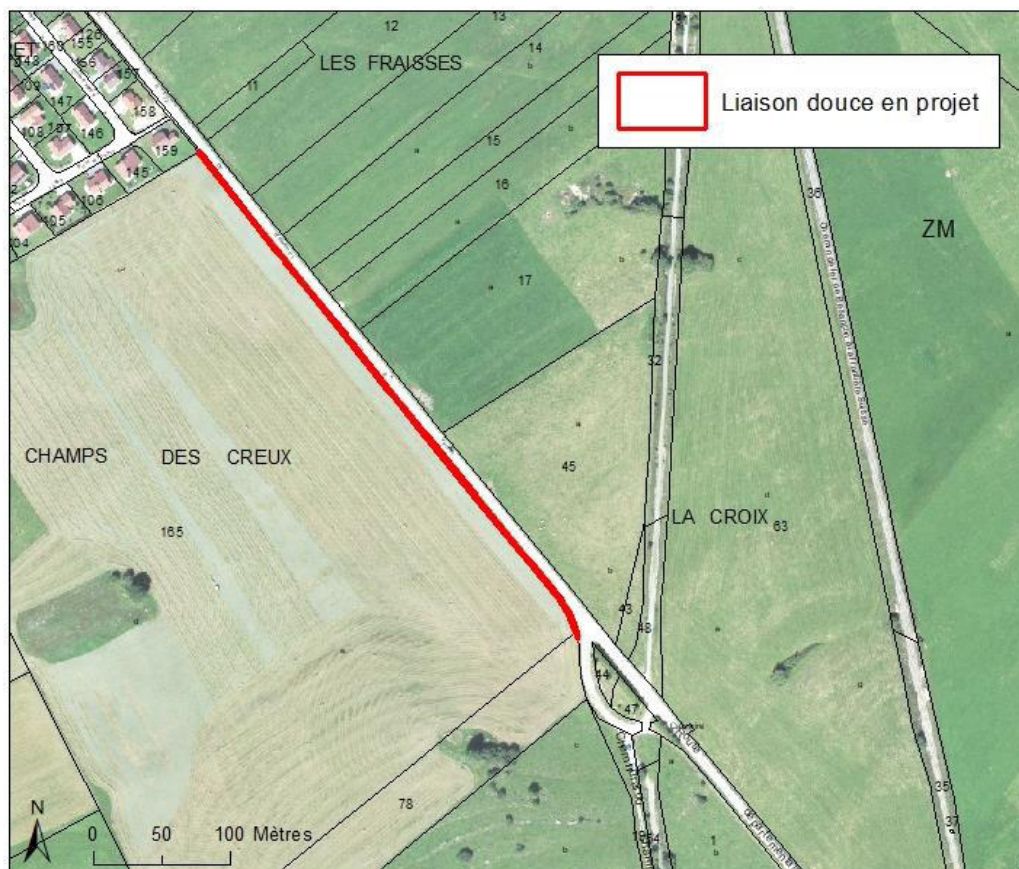


Figure 2 : Projet de liaison douce entre le village et le parcours sportif

## 3.2. Développement de la fromagerie

### 3.2.1. Extension de la fromagerie

La fromagerie de Gilley, située en zone urbaine du centre-bourg (zone UA), souhaite s'agrandir pour développer son activité. Elle projette une extension de son bâtiment situé avenue Jean de Lattre, afin de permettre la création d'un nouveau produit, la raclette du Saugeais. Cette extension porterait sur environ 300 m<sup>2</sup>. Or le bâtiment existant est déjà d'une surface de 900 m<sup>2</sup> et le règlement de la zone UA autorise une surface de plancher maximale de 350 m<sup>2</sup> pour les activités artisanales. Afin de maintenir l'activité dans le Centre-bourg et d'éviter sa délocalisation, il convient de modifier le règlement de la zone UA afin d'accepter une plus grande surface de plancher pour cette activité artisanale. Un secteur spécifique « UAf » est donc créé pour cette activité et le règlement est adapté pour autoriser une surface maximale de plancher supérieure à 350 m<sup>2</sup>, sans imposer de seuil maximal compte-tenu de la superficie réduite du secteur UAf dérogeant à la règle (secteur limité à la parcelle AC 0031 d'une superficie de 2800 m<sup>2</sup>).



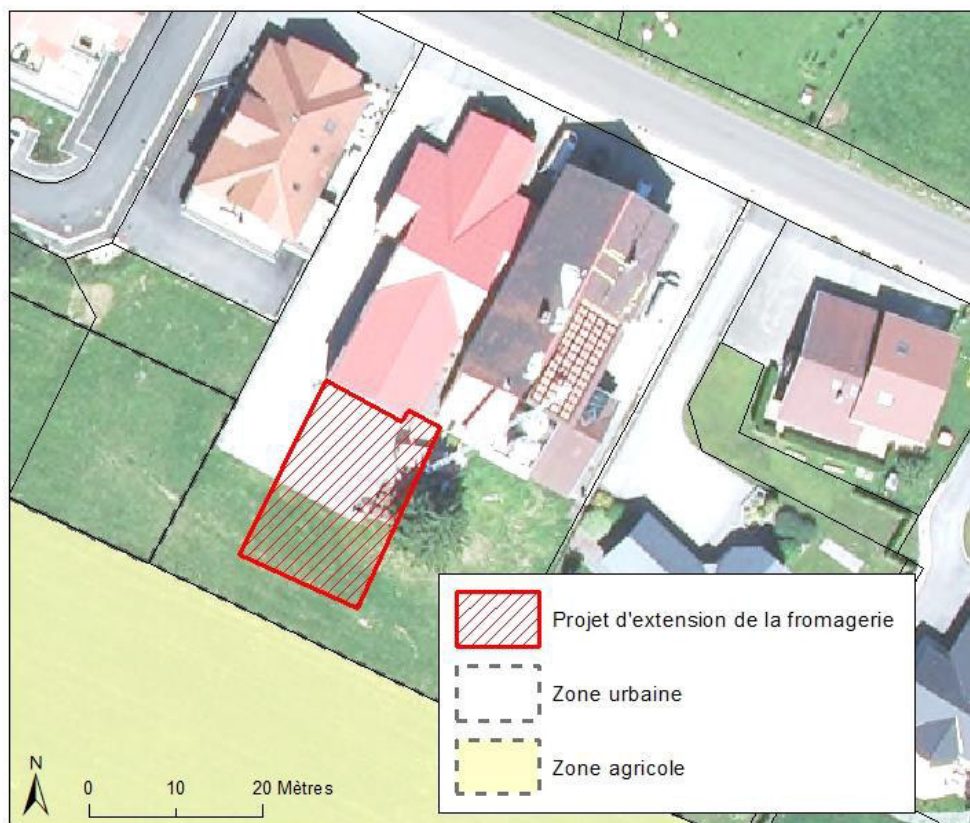


Figure 3 : Projet d'extension de la fromagerie

### 3.2.2. Réalisation d'une station d'épuration

Le projet de développement de la fromagerie va générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter. Ces rejets sont actuellement traités par la station d'épuration communale de Gilley. La société de fromagerie a pour projet de créer sa propre station d'épuration en zone agricole, à proximité de la porcherie. Or le règlement de la zone A du PLU en vigueur ne permet pas la réalisation de cet équipement qui nécessite la création d'un local technique de 16 m<sup>2</sup>.

#### Caractéristiques techniques du projet de STEP :

- Capacité de traitement : 1167 EH, 35 m<sup>3</sup> /j
- Type de traitement : boues activées en aération prolongée
- Point de rejet : infiltration sur site des eaux traitées après 10 ml de fossé végétalisé et tranchée d'infiltration (1200x200x315) 14,4 m<sup>3</sup> utiles / 48m<sup>3</sup> totaux



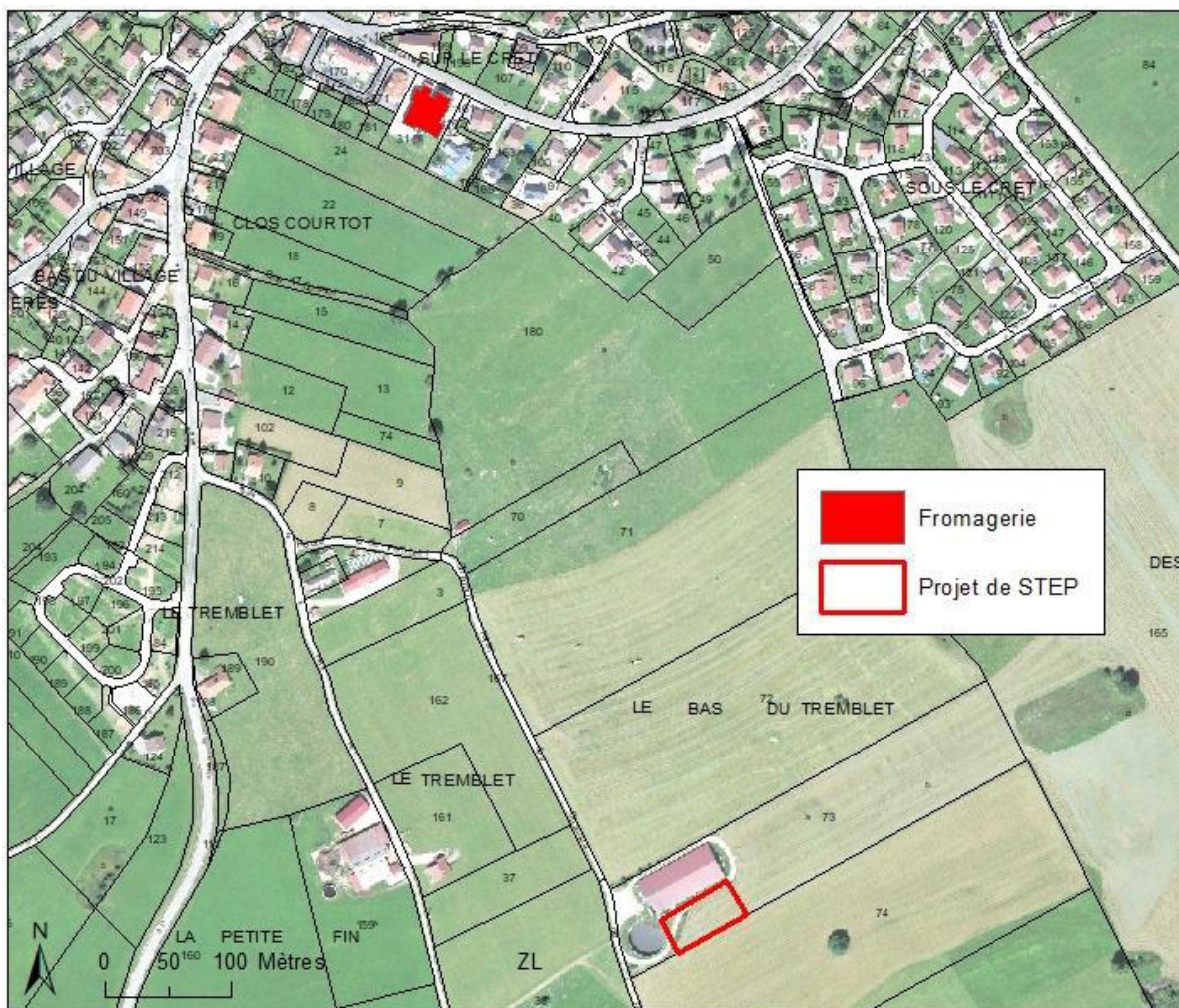


Figure 4 : Situation de la fromagerie et du projet de STEP

Conformément au Code de l'Urbanisme, la constructibilité des zones, outre le fait d'être encadrée par le règlement du PLU est également régie par les dispositions des articles L.151-11 et suivants.

En effet, l'article L.151-11 dresse une liste limitative des constructions autorisées en zones agricoles parmi lesquelles figurent :

- « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

L'article R.151-23 stipule quant à lui que ne peuvent être autorisées, en zone A que :

- « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci ».

Concrètement, la modification du PLU porte sur la possibilité d'admettre la création d'une station d'épuration liée aux besoins de fonctionnement de la fromagerie implantée sur le territoire communal. Le maintien de cette activité revêt un intérêt général pour la Commune car la fromagerie contribue tant au maintien d'emplois et au développement de l'activité économique, qu'à la pérennité des exploitations agricoles qui y acheminent leur lait afin qu'il soit transformé. D'après les informations communales, la fromagerie offre environ 5 emplois salariés, 2 postes d'apprentis et regroupe 21 exploitations agricoles.

En l'état, la création de la station d'épuration, bien qu'elle revête un intérêt général pour la Commune, ne saurait être qualifiée d'équipement collectif car elle sert les besoins propres de la fromagerie. Elle ne revêt pas non plus un statut de construction agricole, le porteur de projet devant avoir un tel statut pour prétendre au régime de constructibilité de la zone agricole.

Au regard de ces éléments il apparaît nécessaire de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) tel qu'encadré par l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :

*« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »*

La création du STECAL entraîne ainsi la modification des plans graphiques et du règlement de la zone A tel que détaillés ci-après.

S'agissant de la modification graphique, le choix de localisation de la STEP se porte aux abords de la porcherie existante en vue d'une mutualisation des équipements (aire de dépotage partagée entre silo à boues de la station d'épuration et la fosse à lisier de la porcherie, accès et circulation intérieure). La localisation de la STEP au droit de la porcherie existante répond également aux enjeux de la Loi Montagne qui prône un regroupement des constructions existantes en vue de la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

La création de ce nouveau secteur « Astep » (1857 m<sup>2</sup>) répond aux principes fondateurs du maintien et du développement des activités agricoles, pastorales et forestières, sans remettre en cause le principe de préservation des terres agricoles. En effet, la création de ce nouveau secteur représente moins de 0,02 % de l'ensemble des terres agricoles du territoire.

Bien que l'emprise de la construction initiale soit très restreinte (le projet portant sur une emprise d'environ 16m<sup>2</sup> en surface avec une station enterrée), l'emprise du secteur permet d'envisager des besoins de développement potentiels sur le long terme et laisse une marge de manœuvre au porteur de projet pour l'implantation du bâtiment, en fonction des contraintes techniques de la future station d'épuration.

L'aménagement du secteur (situé au droit de la porcherie existante) et son emprise plus que restreinte ne sont pas de nature à remettre en cause les continuités écologiques ou enjeux de biodiversité. L'impact paysager se fait également très modéré.



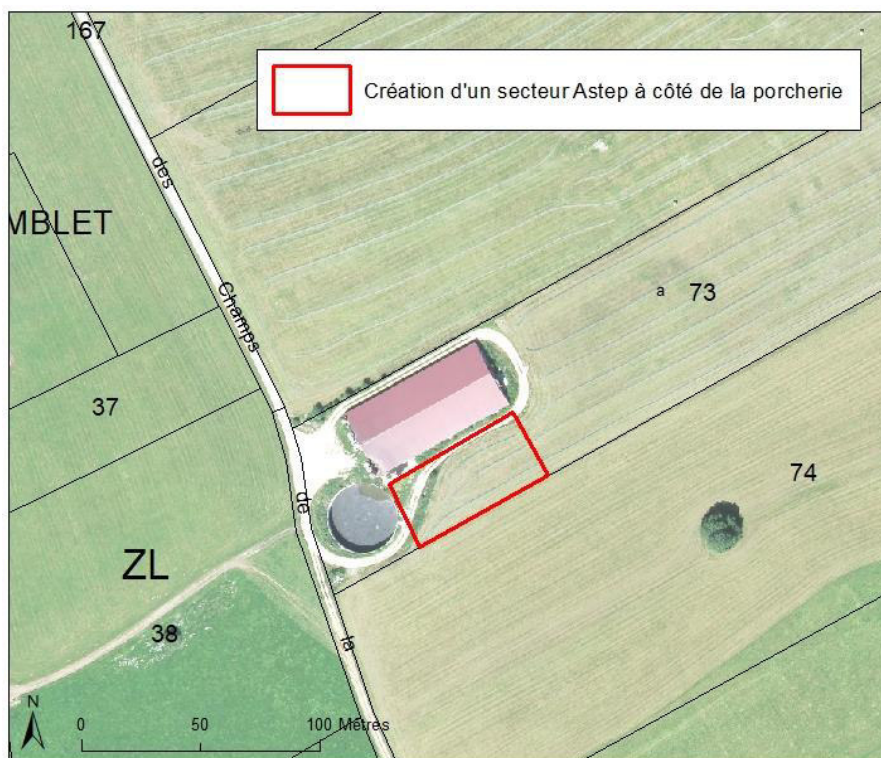


Figure 5 : Création d'un STECAL (secteur Astep) à côté de la porcherie

Comme exposé précédemment, la création d'un STECAL impose la mise en place de certaines mesures réglementaires visant à encadrer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Le règlement est donc complété s'agissant :

- **Du caractère de la zone A** : ajout d'un secteur « *Astep, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) acceptant les constructions, installations et aménagements liés à la création d'une station d'épuration en lien avec l'activité de fromagerie existante.* »
- **De l'article A2** afin d'encadrer les constructions autorisées : sont ainsi « *autorisées au sein du secteur Astep les constructions, installations et aménagements liés à la création d'une station d'épuration en lien avec l'activité de fromagerie existante.* » La formulation permet de ne pas remettre en cause les droits acquis au titre de la réglementation liées à la zone agricole, notamment en ce qui concerne les affouillements et exhaussements de sol rendus nécessaires pour répondre aux composantes techniques du projet (constructions enterrées). Le secteur étant créé sur le même ténement que la porcherie, il s'agit de ne pas remettre en cause ses possibilités de développement éventuelles.
- **De l'article A7** concernant les règles de recul par rapport aux limites séparatives : elle est portée à 4 mètres pour le secteur Astep. Les règles de recul par rapport aux limites séparatives sont simplifiées pour ce secteur compte tenu de sa faible emprise (environ 30 m de profondeur). En revanche, il n'apparaît pas nécessaire de modifier l'article A6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques), le secteur Astep nouvellement créé ne disposant pas de façade sur le domaine public (ce dernier est implanté à plus de 42m à l'Ouest).
- **De l'article A9** s'agissant des règles d'emprise au sol : afin de contribuer à la l'intégration des futures constructions au sein du secteur, un coefficient d'emprise au sol de 0.1 est imposé (« *Au sein du secteur Astep l'emprise au sol est limitée à 10% de l'emprise totale du secteur* »). Rapporté à l'ensemble de l'emprise du secteur cela offre des droits à bâtir de 185 m<sup>2</sup>, de quoi permettre un développement éventuel du site au besoin. Il est rappelé que le projet prévoit en partie la réalisation d'une partie des constructions en sous-terrain, et que seuls les éléments aériens sont constitutifs d'emprise au sol.

Outre le fait de garantir une certaine cohérence dans le traitement des constructions sur l'ensemble des terres agricoles, les règles de hauteur apparaissent suffisamment encadrées pour ne pas remettre en cause les principes d'intégration paysagère mise en avant dans le PLU. Les constructions autorisées au sein de la zone ne pourront pas dépasser les règles imposées, lesquelles restent cohérentes avec la porcherie existante.

### 3.3. Prise en compte de l'environnement

#### 3.3.1. Correction des zones d'affaissement/effondrement des sols et compléments sur les dolines

La modification de Droit commun doit permettre de corriger les zones d'aléas relatives au risque d'affaissement et d'effondrement des sols. En effet, les zones identifiées par le PLU en vigueur ne correspondent pas aux zones d'aléa identifiées par la DDT dans l'Atlas des risques mouvement de terrain du Département du Doubs. Des décalages importants ont été constatés et certaines zones ont été oubliées.

D'autre part, plusieurs dolines non répertoriées par l'Atlas départemental et par le PLU de 2015 ont été identifiées sur le terrain par le cabinet Prélude dans le cadre de la révision allégée du document d'urbanisme lancée en 2020 (parallèlement à la procédure de modification). Elles sont ajoutées sur les plans de zonage dans le cadre de la Modification de Droit Commun n°1.

#### 3.3.2. Corrections et compléments sur les milieux humides

La procédure de modification de droit commun doit permettre de corriger des erreurs de reports de milieux humides sur les plans de zonage. En effet, le périmètre des « zones humides » protégées par le PLU en vigueur diffère localement du périmètre des milieux humides inventoriés par la DREAL et par le bureau d'études Sciences Environnement (données 2011). Un réajustement de ces zones doit être opéré.

Les plans de zonage sont complétés avec l'ajout de nouvelles données sur les milieux humides, issues de l'inventaire départemental (données CD25) et d'observations réalisées sur le terrain par le bureau d'études Prélude dans le cadre de la procédure de révision allégée menée parallèlement à la modification de droit commun.

La terminologie est également modifiée : le terme de « zones humides » est remplacé par « milieux humides » au sein du règlement, car les données correspondent bien à des « milieux humides » et non à des « zones humides » identifiées selon les protocoles de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (pour l'application de la Police de l'eau).

### 3.4. Adaptation et mise à jour du PLU

#### 3.4.1. Actualisation du cadastre

Le cadastre a été actualisé sur les plans de zonage (pièces 3.1 et 3.2 du PLU). La version utilisée correspond au PCI vecteur téléchargé en 2021 sur le site <https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/plan-cadastral-informatise>. Cette actualisation du cadastre a nécessité la mise à jour des numéros de parcelles concernés par des emplacements réservés dans la pièce 4.2 du PLU (Liste des Emplacements Réservés), afin d'assurer la cohérence avec les nouveaux plans de zonage.

#### 3.4.2. Intégration des aménagements réalisés

La modification du PLU est l'occasion d'intégrer les aménagements réalisés au sein des zones à urbaniser ou à urbaniser.

Depuis l'approbation du PLU, plusieurs zones à urbaniser ont été aménagées :

- La zone 1AU au Clos Courtot : toutes les parcelles sont aujourd'hui bâties et la voirie a été réalisée. Cette zone peut donc être reclassée en zone urbaine UB. Les OAP associées (**OAP 2**) et **l'emplacement réservé n°4** peuvent être supprimés.
- La zone 1AU du Tremblet est aménagée dans son ensemble, seule la parcelle 160 (verger) est libre à ce jour. Cette zone est reclassée en zone urbaine UB. Les OAP associées (**OAP 5**) sont supprimées.
- La zone 1AU Les Croisades est en cours d'aménagement. Son classement en zone 1AU et les OAP associées (OAP 4) sont maintenues mais **l'emplacement réservé n°2** peut être supprimé, la voirie étant réalisée.

**L'emplacement réservé n°3** en vue de l'extension de la déchetterie peut également être supprimé.

Enfin, **l'emplacement réservé n°7 doit être supprimé** car il empiète sur une construction et une cour. Cet emplacement réservé voué à la création de voirie nouvelle pour l'accès à la zone 2AU n'a plus lieu d'être puisque la zone 2AU est concernée par des orientations d'aménagement (OAP6) qui prévoient déjà un accès depuis la rue des Colombières. Rappelons que la zone 2AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une révision ou modification du PLU qui permettra d'adapter si besoin les orientations d'aménagement sur ce secteur. Le schéma de principe d'aménagement de la zone (OAP 6) est donc conservé mais l'ER7 est supprimé pour faciliter l'aménagement futur de la zone.

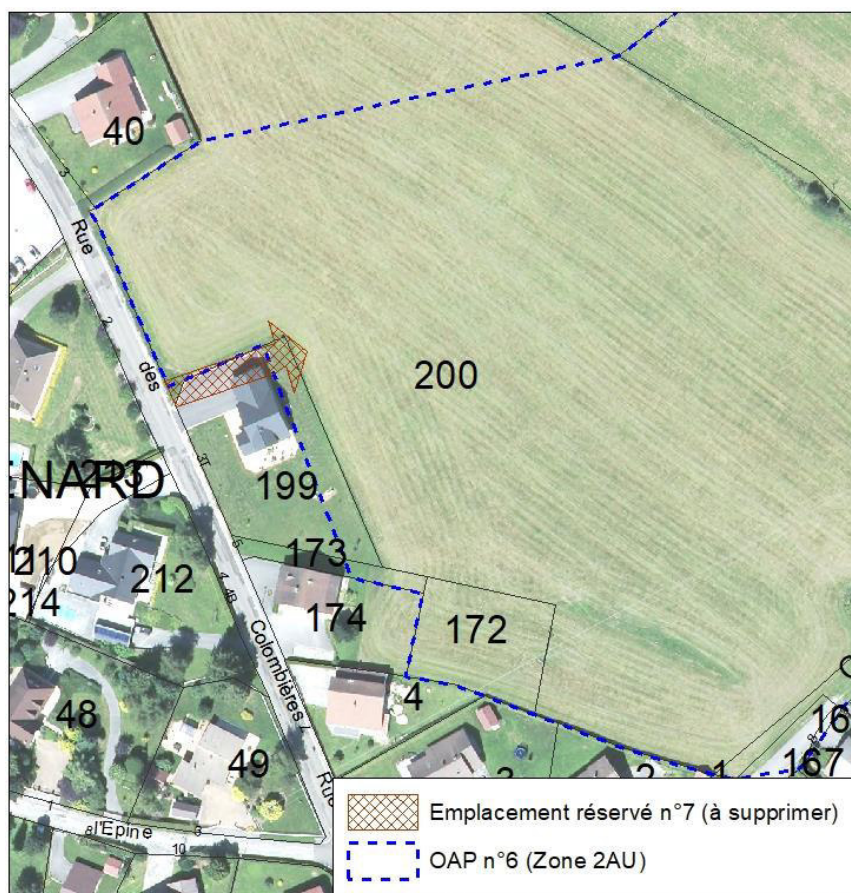


Figure 6 : ER n°7 à supprimer

### 3.4.3. Adaptations règlementaires en zone urbaine

#### **Suppression de la précision sur la pente des toitures des annexes et des extensions**

Lors d'une réunion en date du 9 décembre 2020 (cf. compte-rendu [en annexe 3](#)), le service instructeur (DDT / Pôle ADS) a indiqué les difficultés posées par l'application du règlement sur la pente des toitures dans le cas d'annexes ou d'extensions. La précision sur le degré de pente des toitures (entre 30 et 45°) est donc retirée pour les annexes et les extensions au sein des articles UA11, UB11 et UY11.

#### **Modification de la hauteur maximale des constructions en zone UA**

En vue d'engager la phase 2 de la revitalisation du Centre-bourg, la réhabilitation des gros volumes et la construction de collectifs associant commerces et appartements, les élus souhaitent augmenter la hauteur maximale des constructions au sein de la zone UA. Le règlement en vigueur fixe une hauteur maximale de 9,60 mètres, ce qui contraint certains projets de réhabilitation sur le Centre-bourg. L'article UA10 est donc modifié pour autoriser une hauteur maximale 12,50 mètres au faîtage.

### **Homogénéisation des types et des hauteurs de clôtures en zone urbaine**

Lors de l'enquête publique, la Commission urbanisme de Gilley a émis le souhait d'homogénéiser la réglementation sur les types et les hauteurs de clôtures sur l'ensemble des zones du PLU, afin notamment de conserver l'esprit d'ouverture du village. Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la demande en recommandant de s'appuyer sur le service instructeur pour améliorer la rédaction proposée par la Commission urbanisme. Une réunion s'est tenue en mairie de Gilley le 16 décembre 2021 en présence du service instructeur (DDT) afin d'éclaircir les objectifs des élus et de préciser les modifications à apporter à la rédaction des articles UA11, UB11 et UY11 qui réglementent les clôtures (les autres zones ne sont pas réglementées sur ce point). La hauteur maximale des clôtures autorisées passe ainsi de 1,90 mètre à 1,80 mètre en limite séparative. Cette hauteur est fixée à 1,40 mètre pour les clôtures sur rue. Les clôtures opaques, maçonnées et crépides ainsi que les clôtures végétales opaques de type thuyas sont interdites sur rue et en limite séparative.

Ces modifications répondent à l'objectif de maintien de l'aspect « ouvert » de l'urbanisation actuelle. En effet, comme le précise le Commissaire enquêteur dans son rapport : *« dans le village de Gilley, les clôtures ne sont pas systématiques, ou, quand elles existent, sont de taille limitée et préservent les transparences sur les façades et les jardins. Ce type d'aménagement des parcelles est caractéristique des villages du Haut-Doubs. »*

*Cette demande répond aux orientations suivantes du PADD : respecter la typologie urbaine du village ancien, implanter le bâti au plus près des voies et limiter les clôtures opaques.*

*D'un point de vue réglementaire, cette nouvelle modification peut être prise en compte puisque l'arrêté prescrivant la modification précise que la liste des modifications n'est pas limitative et pourra être complétée au besoin afin d'assurer la cohérence des objectifs. »*



## 4. Évolutions du Plan Local d'Urbanisme

---

Ce paragraphe permet de prendre connaissance dans le détail des documents composant le PLU de la Commune de Gilley nécessitant une évolution dans le cadre de cette procédure de Modification de Droit Commun. Les dispositions de ces documents nécessitant une adaptation sont présentées successivement dans leur état actuel (PLU en vigueur) et futur (propositions d'évolution).

Les pièces du PLU de 2015 non évoquées ci-dessous restent inchangées.

### 4.1. Évolution du rapport de présentation

Le rapport de présentation n'est pas modifié (Pièce n°2 du PLU de 2015).

La présente notice présente le projet de modification, en expose les motifs et énonce les modifications apportées. À ce titre, elle sera annexée au rapport de présentation du PLU modifié (pièce n°2.c), à la suite de la notice relative à la révision allégée n°1 du PLU approuvée le 21 octobre 2021 (pièce n°2.b).

Cet additif indiquera la date d'approbation de cette Modification par le Conseil Municipal.

### 4.2. Évolution du Document d'Orientations

Le Document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 1.b du PLU de 2015) évolue pour tenir compte :

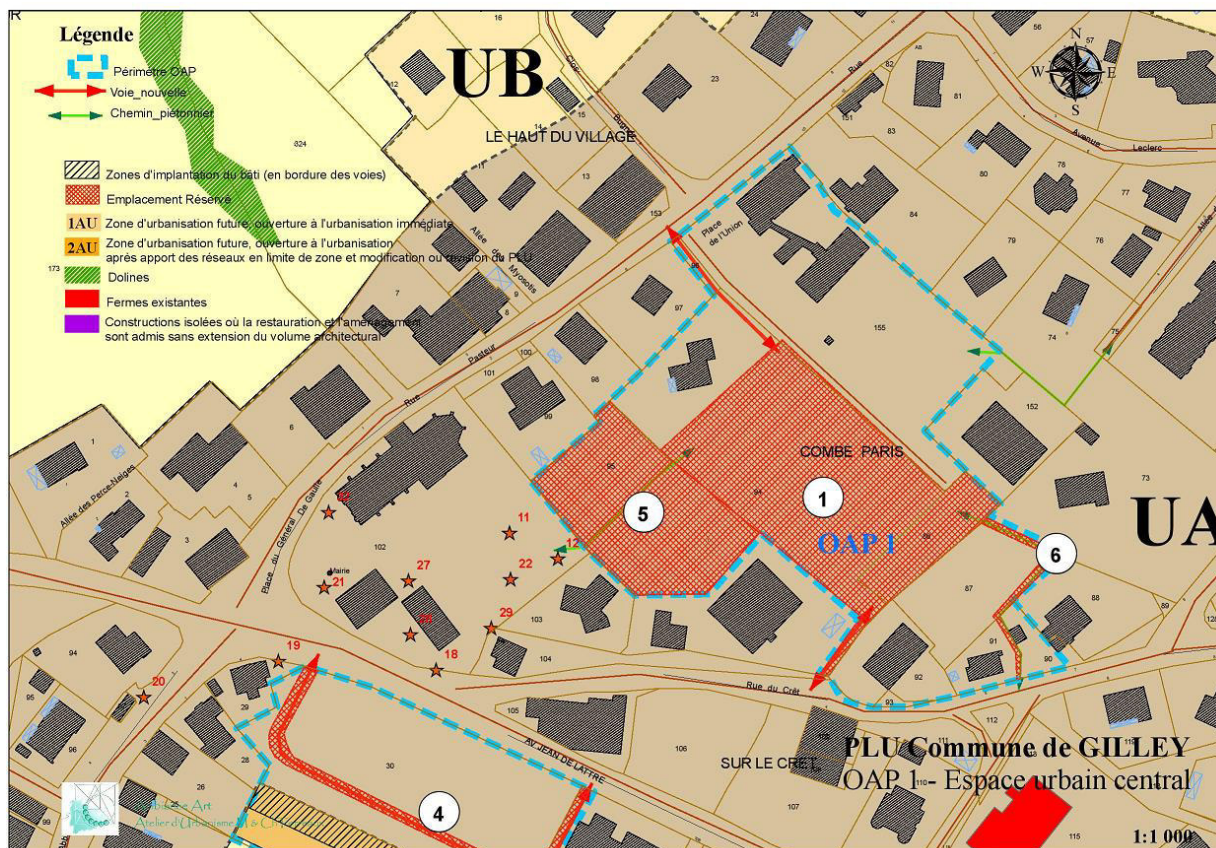
- de la suppression des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur 2 secteurs : suppression des chapitres et références relatifs aux OAP2 et aux OAP5, reprise du schéma illustratif de l'OAP3 (sur lequel figure l'OAP2 à supprimer) ;
- de la suppression des emplacements réservés n°4 et 7 : reprise des schémas illustratifs des OAP concernées (OAP4 et OAP6) ;
- de l'ajout d'un emplacement réservé (n°9) : reprise du schéma illustratif de l'OAP1.

NB : l'OAP n°7 « Pâturage Dessous » a été modifiée dans le cadre d'une procédure de révision allégée du PLU menée parallèlement à la procédure de modification de droit commun. La révision allégée (n°1) a été approuvée le 21 octobre 2021 par le Conseil Municipal, le Document d'Orientations d'aménagement et de Programmation (Pièce 1.b) est donc mis à jour pour intégrer l'OAP7 révisée.

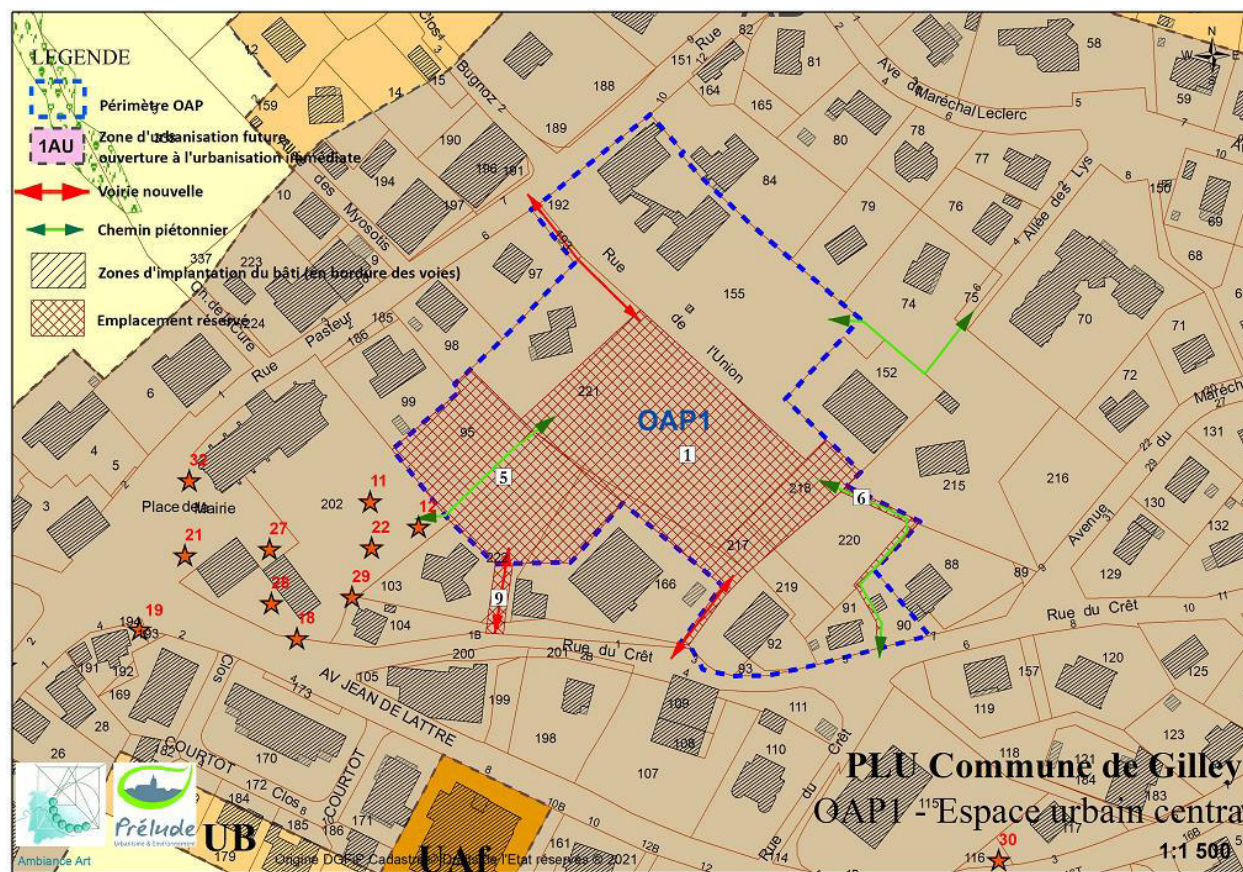


**Reprise du schéma illustratif de l'OAP1 :**

**Avant Modification**



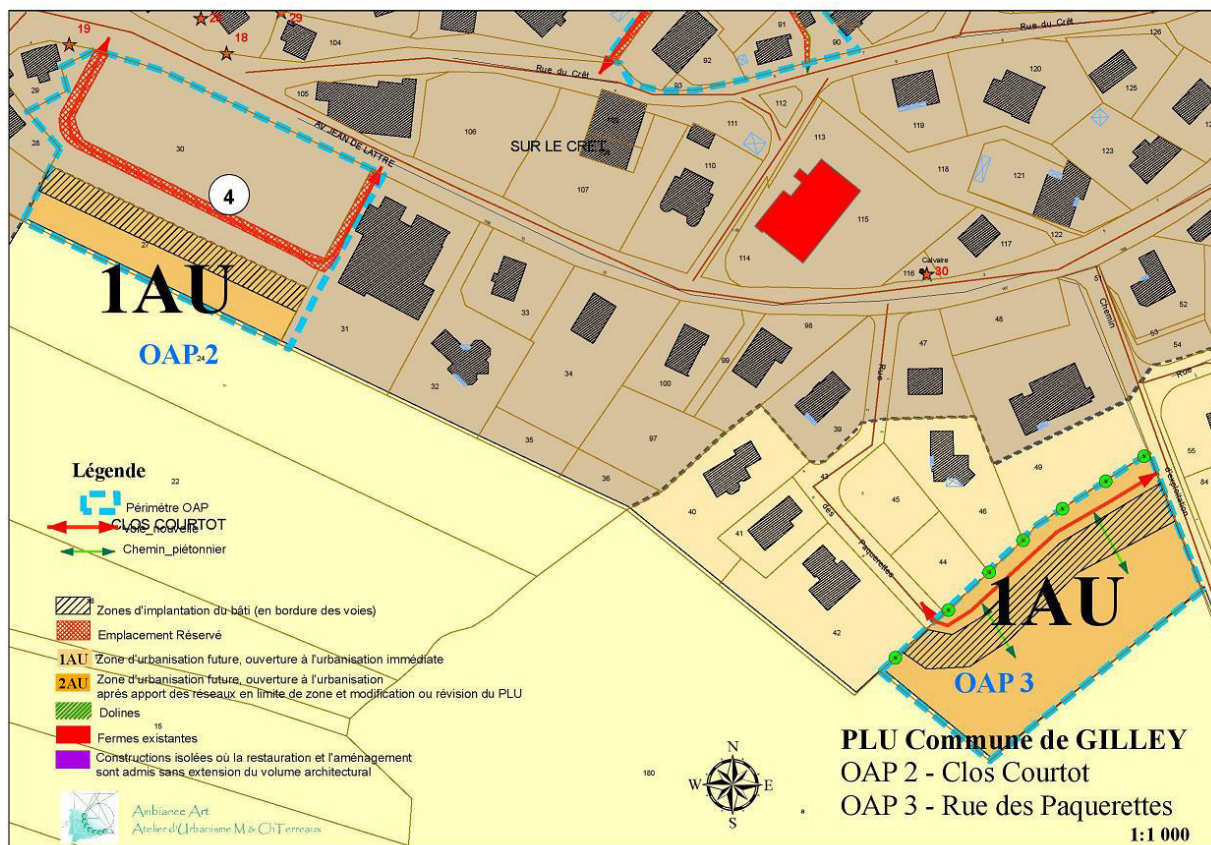
**Après Modification**



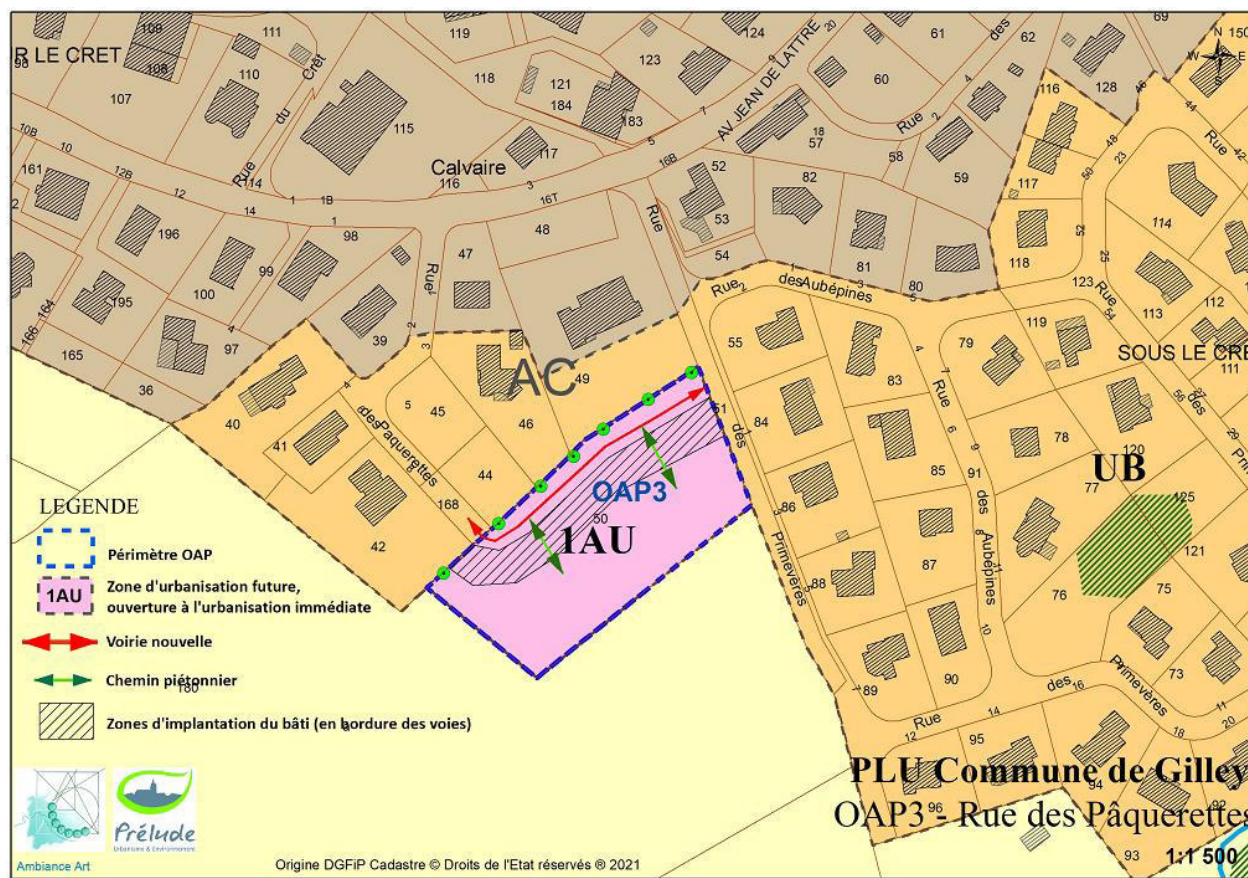


## Reprise du schéma illustratif de l'OAP3 :

### Avant Modification



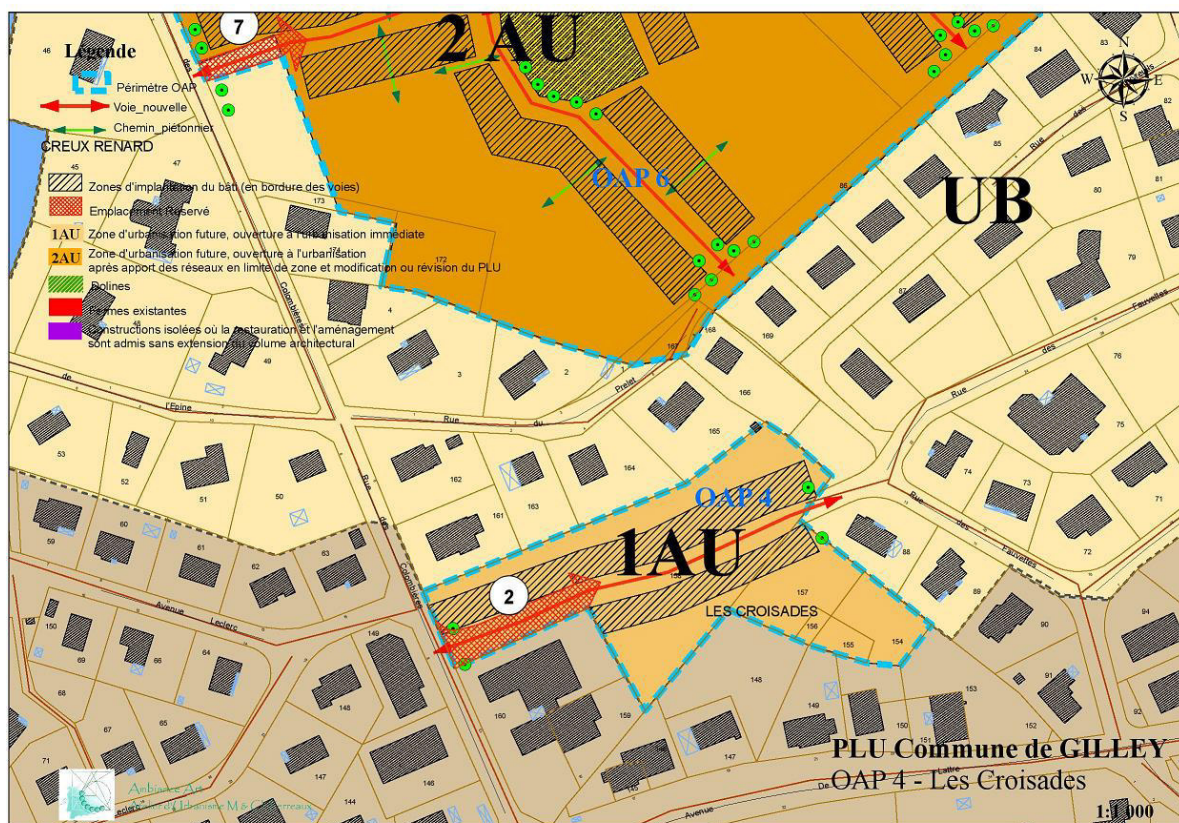
### Après Modification



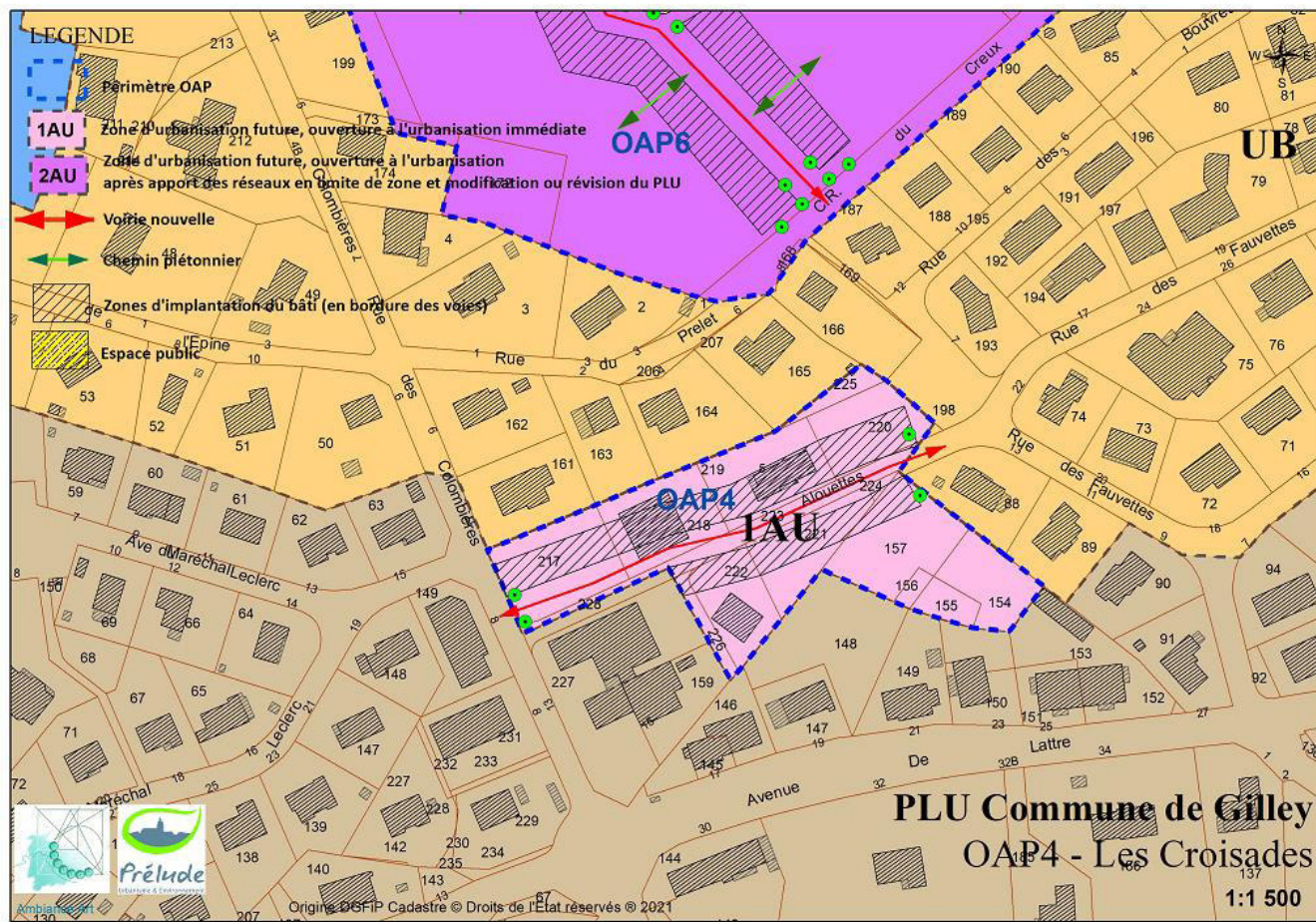


## Reprise du schéma illustratif de l'OAP4 :

### Avant Modification



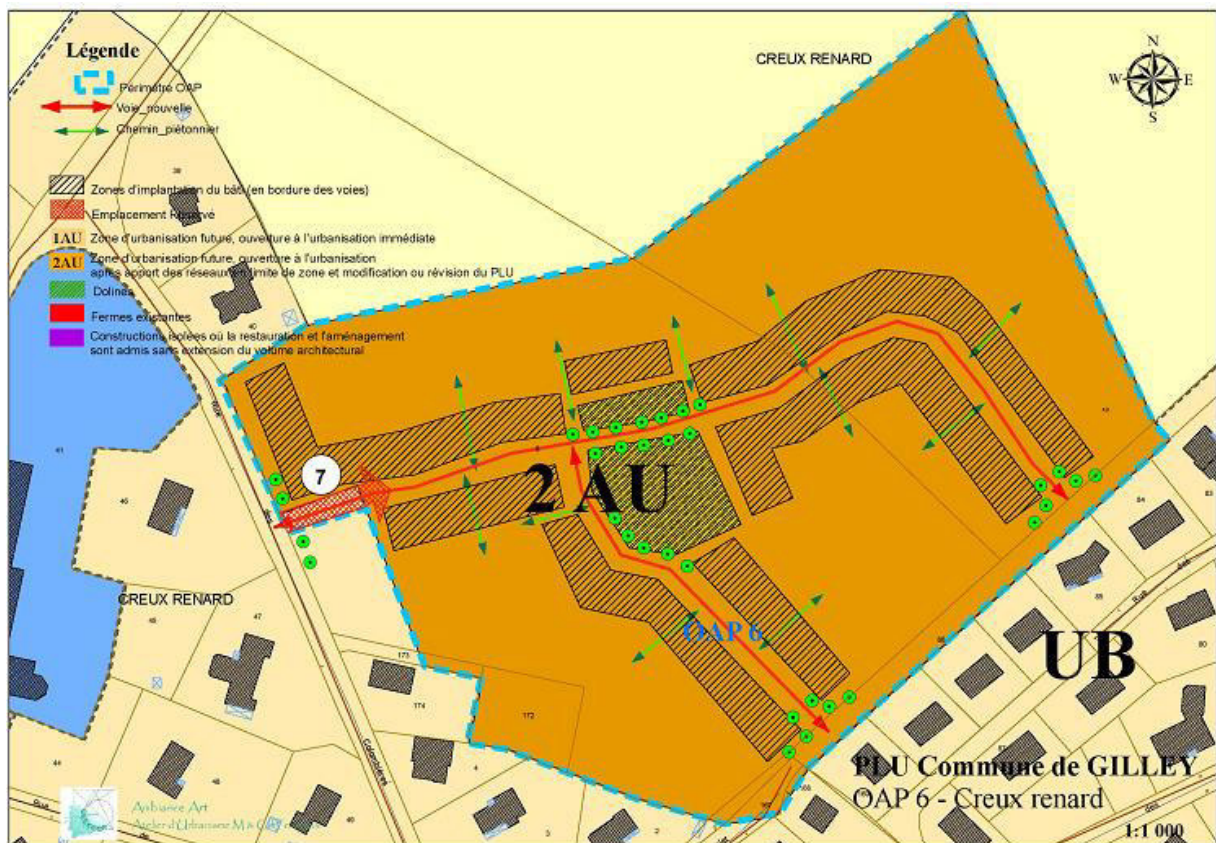
### Après Modification



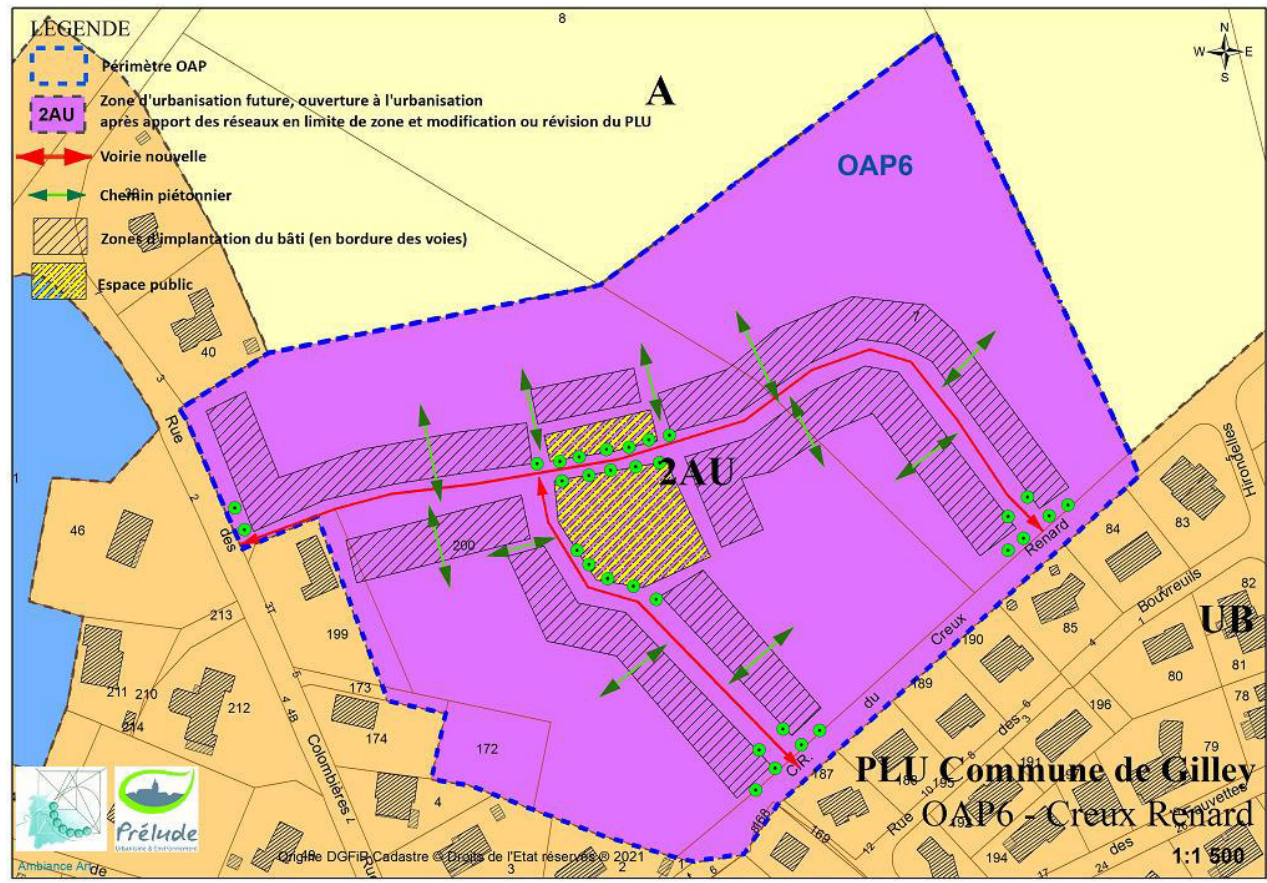


Reprise du schéma illustratif de l'OAP6 :

Avant Modification



Après Modification





### 4.3. Évolution du Règlement graphique

La modification de droit commun du PLU entraîne plusieurs évolutions du règlement graphique qui sont présentées ci-après.

NB : Le règlement graphique a été modifié dans le cadre d'une procédure de révision allégée menée parallèlement à la procédure de modification de droit commun et approuvée le 21 octobre 2021. Le règlement graphique présenté dans le présent dossier d'approbation intègre donc les modifications opérées dans le cadre de la révision allégée du PLU.

#### 4.3.1. Création d'un secteur « UAf » pour l'activité de fromagerie

**Avant Modification**



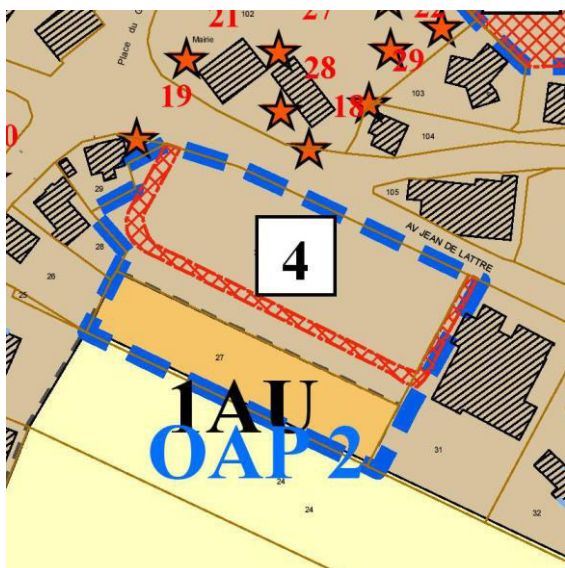
**Après Modification**



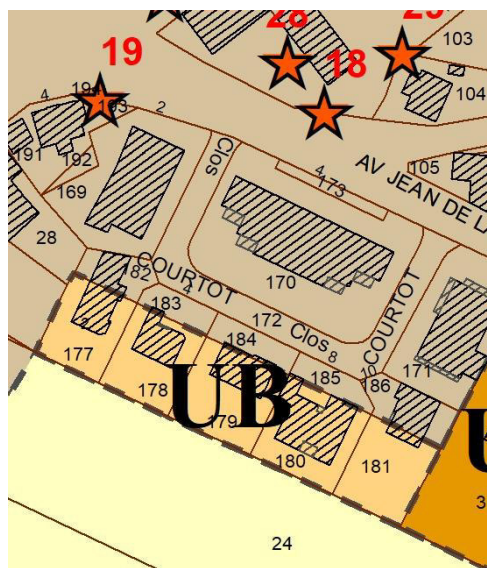
#### 4.3.2. Reclassement de zones 1AU aménagées en zones UB et suppression des OAP associées

##### **Zone 1AU au Clos Courtot :**

**Avant Modification**

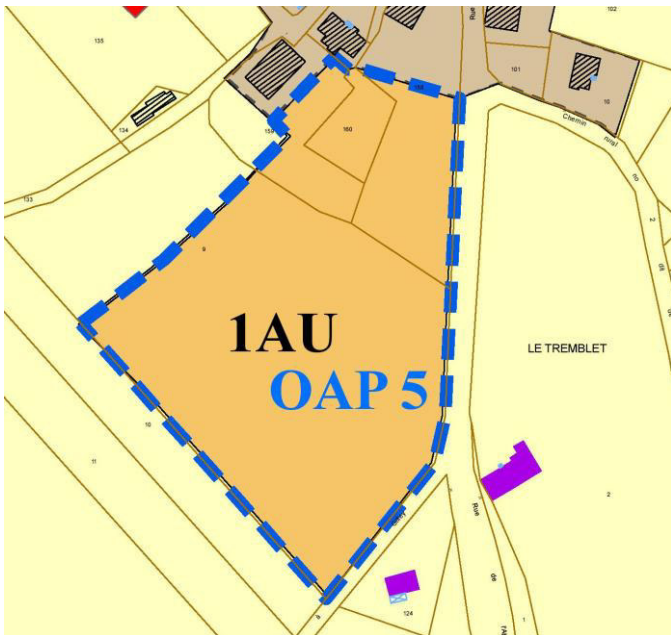


**Après Modification**

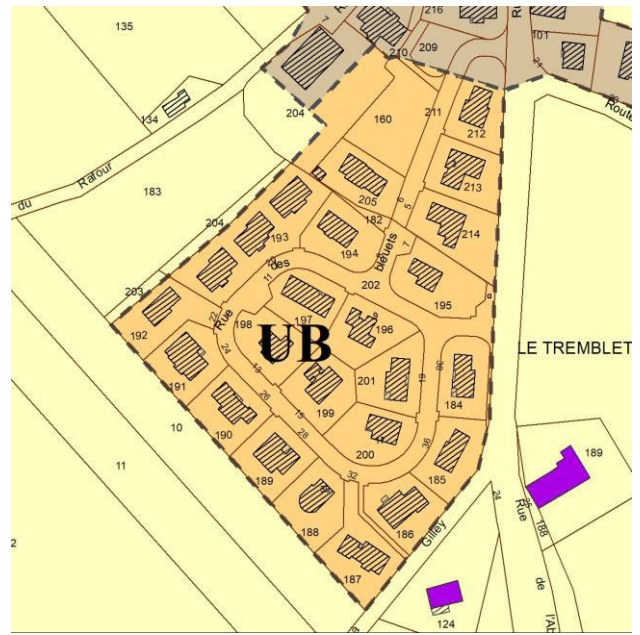


## Zone 1AU Le Tremblet :

### Avant Modification



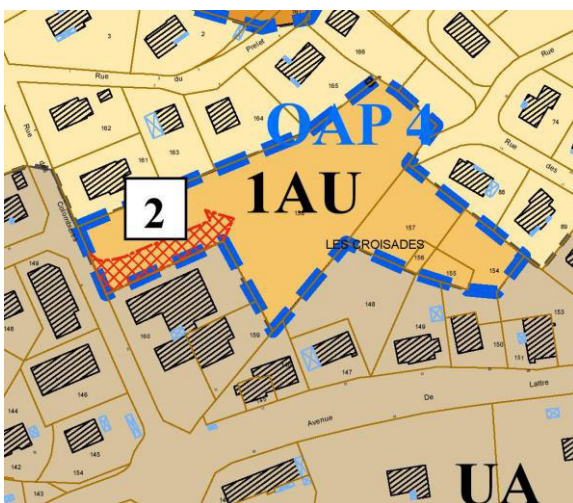
### Après Modification



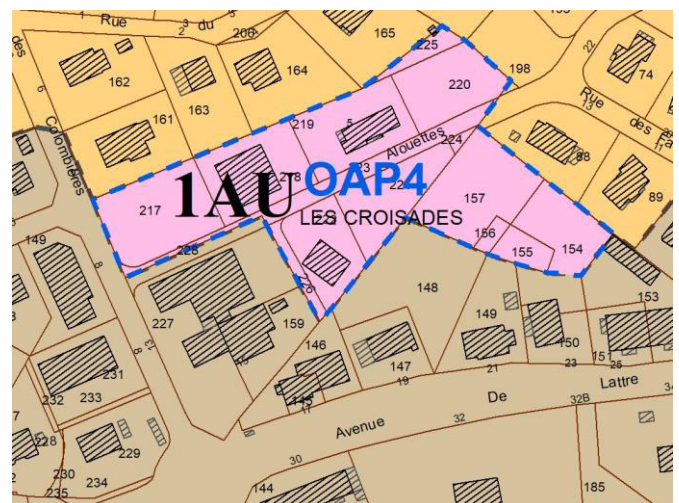
## 4.3.3. Suppression d'emplacements réservés obsolètes

### Suppression de l'emplacement réservé n°2

#### Avant Modification



#### Après Modification

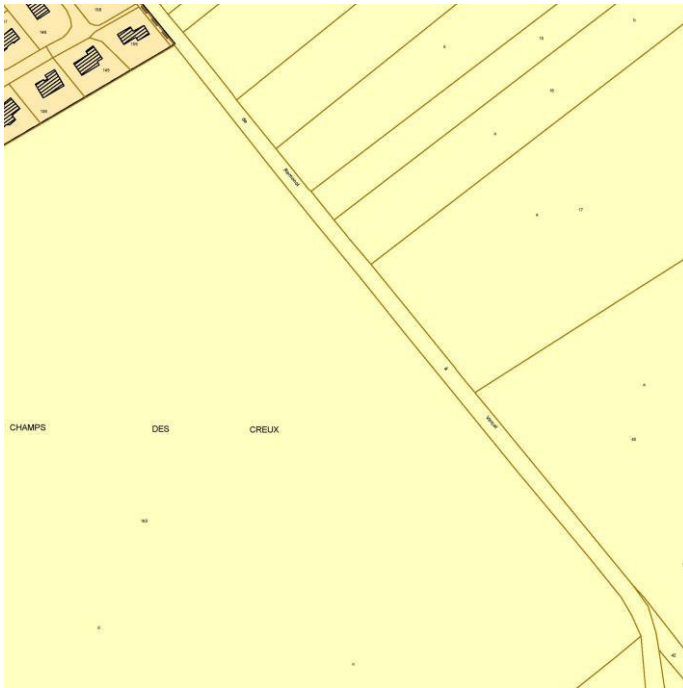




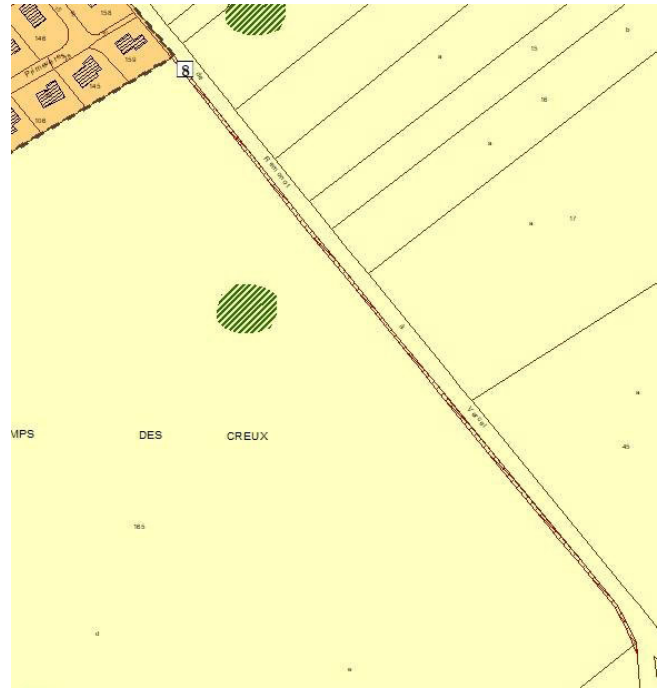


#### 4.3.4. Création d'un nouvel emplacement réservé (n°8) le long de la RD132

Avant Modification

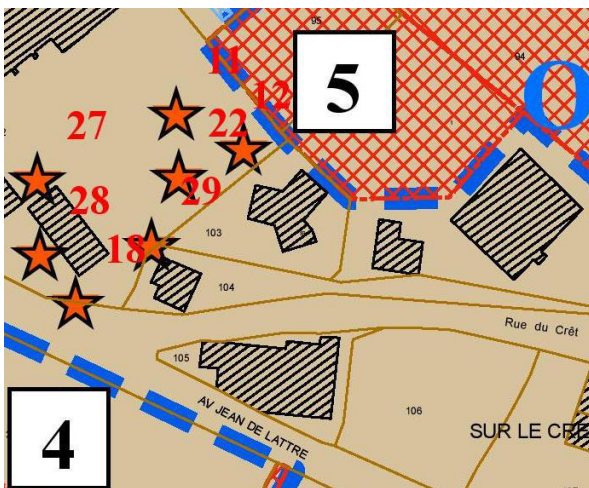


Après Modification

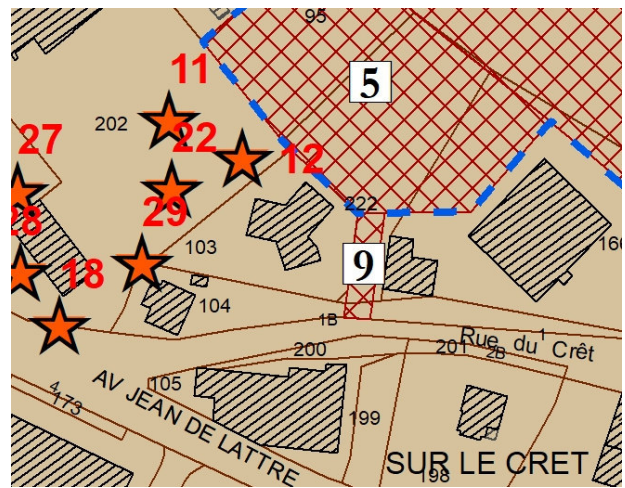


#### 4.3.5. Création d'un nouvel emplacement réservé (n°9) pour accéder à la zone d'extension du cimetière

Avant Modification



Après Modification



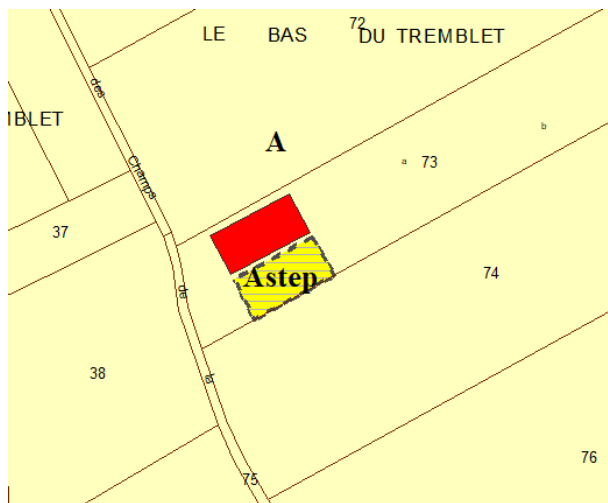


#### 4.3.6. Création d'un STECAL en zone agricole (secteur Astep)

Avant Modification



Après Modification



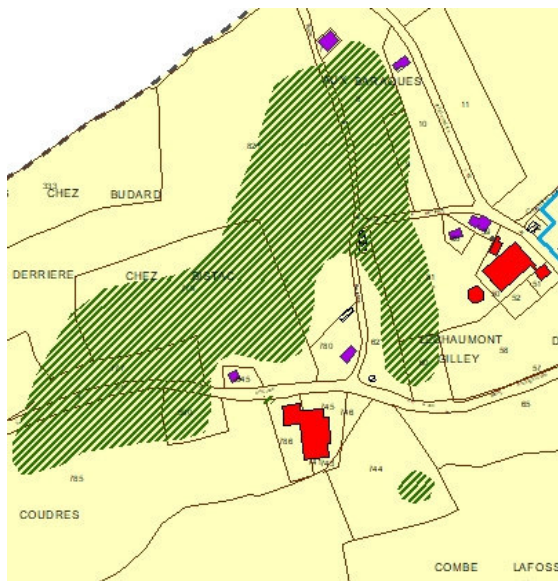
#### 4.3.7. Recalage des zones d'affaissement/effondrement des sols et ajout de dolines protégées

##### Exemple du secteur de La Montagne :

Avant Modification



Après Modification

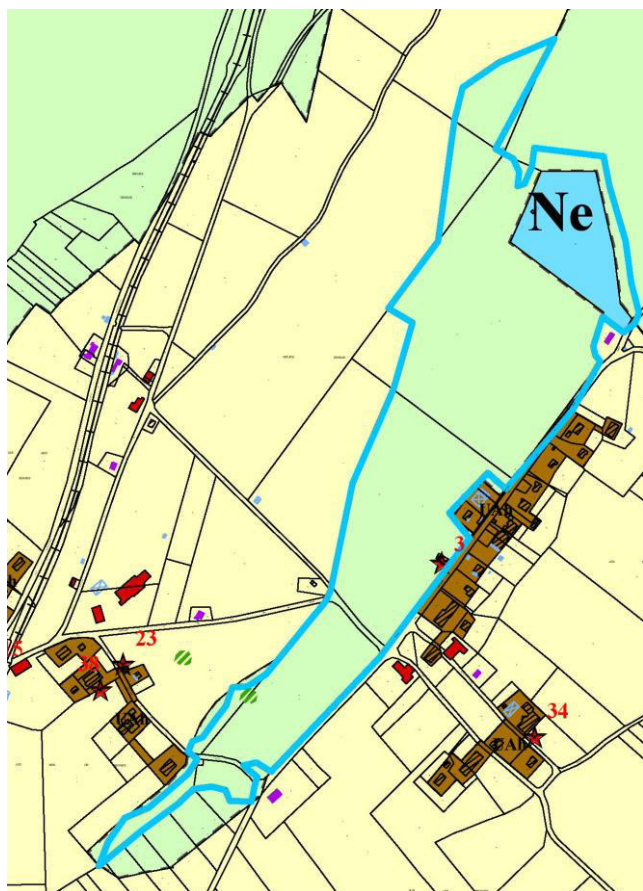




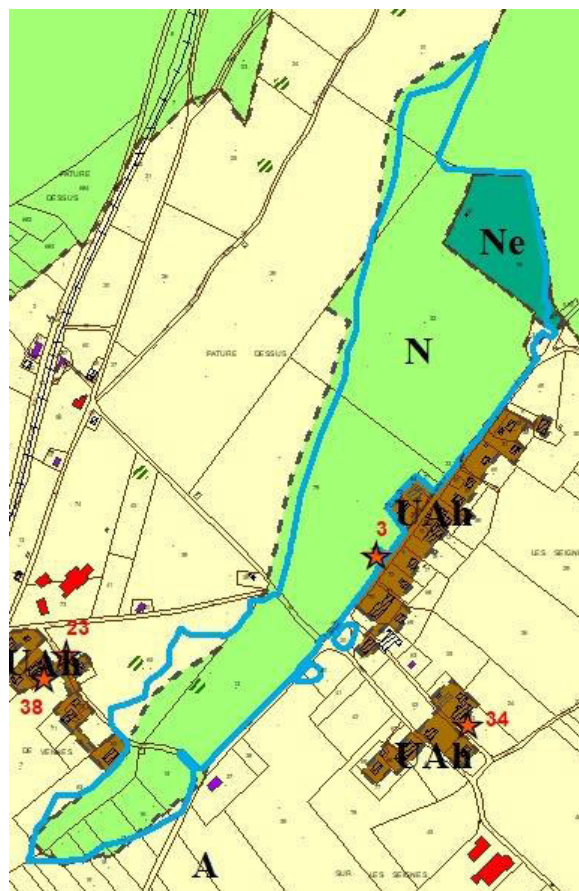
#### 4.3.8. Correction d'erreurs de report de milieux humides et ajout de milieux humides

##### Exemple du secteur des Seignes :

###### Avant Modification



###### Après Modification



#### 4.3.9. Mises à jour et adaptations

Les plans de zonage ont fait l'objet de plusieurs mises à jour et adaptations :

- Mise à jour du cadastre (PCI téléchargé en 2021 depuis le site [cadastre.data.gouv.fr](http://cadastre.data.gouv.fr))
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés figurant sur le plan de zonage du Village au 1/2500 (pièce 3.1a).
- Adaptation de la mise en forme pour une meilleure lisibilité : plan au 1/7500 converti au 1/6000 (pièce 3.2), compilation des plans de détail des hameaux sur un même plan (pièce 3.1b).
- Mise à jour de la légende des plans afin d'intégrer les nouveaux secteurs « Astep », « UAf » et de modifier la terminologie (« bâtiments agricoles » au lieu de « fermes existantes », « milieux humides » au lieu de « zones humides », intitulé des zones et secteurs en lien avec le règlement écrit).

#### 4.4. Évolution du Règlement écrit

Le règlement écrit (Pièce 4.1) fait l'objet de plusieurs évolutions qui figurent **en rouge** ci-après.

D'autre part, le terme de « zones humides » a été remplacé par « milieux humides » dans l'ensemble du règlement écrit.

La modification du règlement a également été l'occasion de corriger quelques erreurs (noms de zones, numéros d'OAP, fautes d'orthographe...) qui ne sont pas toutes détaillées ci-après car elles n'ont pas d'incidences sur les dispositions règlementaires.

#### 4.4.1. Dispositions applicables aux zones urbaines

### TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

La zone urbaine couvre les espaces urbanisés de la commune principalement destinés à l'habitat et aux activités annexes compatibles.

Elle comprend les zones et secteurs suivants :

**La zone UA** correspondant au village historique.

**Les secteurs UAh** correspondants à des espaces constitués des hameaux.

**Le secteur UAf** correspondant au site de la fromagerie

**La zone UB** correspondant aux extensions récentes.

**La zone UL** correspondant aux espaces liés aux activités sportives et de loisir.

**La zone UY** correspondant aux espaces liés aux activités économiques.

La zone à urbaniser couvre les espaces actuellement libres de la commune inclus dans les espaces urbanisés ou en continuité immédiate et principalement destinés à l'habitat et aux activités annexes compatibles.

Elle comprend les zones et secteurs suivants :

**La zone 1 AU** correspondant aux futurs quartiers dont l'ouverture à l'urbanisation est effective.

**La zone 2 AU** correspondant aux futurs quartiers dont l'ouverture à l'urbanisation est liée à une modification ou une révision du document d'urbanisme.

#### 4.4.2. Règlement de la zone UA

### ZONE UA

#### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

##### CARACTERE DE LA ZONE « UA »

La zone « UA » couvre les espaces urbanisés de la commune de GILLEY à savoir le Village.  
Elle comprend les secteurs **UAh** qui correspondent, comme le village centre ancien, au patrimoine historique de Gilley.

Elle accueille une mixité des fonctions : habitat, équipements publics, activités, exploitations agricoles dans une moindre mesure.

La zone **UA** comprend les secteurs suivants :

- Les secteurs **UAh** correspondant aux sites des hameaux historiques suivants :
  - Aux Baraques
  - La Cloison du Mont d'Or
  - Les Cotey
  - Les Vies de Vennes (Sud)
  - Les Vies de Vennes (Nord)
  - Les Seignes
  - Le Lessus
  - Le Lava
  
- Le secteur **UAf** correspondant au site de la fromagerie

L'objectif de la zone **UA** est de conserver, voire de renforcer la physionomie et l'identité des espaces bâtis, ainsi que la diversité des fonctions qui sont le complément naturel de l'habitat.

Un secteur de la zone **UA**, dénommé **OAP 1** et ~~OAP 2 (partiel)~~ fait l'objet d'orientations particulières d'aménagement (Pièce 1.b du dossier de PLU).

Le Permis de démolir est obligatoire pour ce qui concerne les constructions existantes au jour de l'approbation du PLU dans l'ensemble de la zone **UA** et dans les secteurs **UAh** des hameaux.

##### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles **UA 1** et **UA 2** est admise.

#### **Article UA 1**

##### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

1°- D'une manière générale, sont interdits :

- les occupations et utilisations du sol à vocation agricole ou forestière, à l'exception de celles admises sous condition à l'article **UA 2**,
- les occupations et utilisations du sol à vocation industrielle,
- les occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, commerciale et de bureaux à l'exception de celles admises sous condition à l'article **UA 2**,
- les installations classées, à l'exception de celles visées à l'article **UA 2**,
- le camping caravaning et les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de vieux matériaux et vieux matériels.

## Article UA 2

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 1° - D'une manière générale, sont admis sous réserve de l'application de l'article UA 11 :
- les occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, commerciale et de bureaux, sous condition d'être compatibles avec l'habitat, sans que la surface de plancher consacrée à l'activité n'excède **350 m<sup>2</sup>**, **hormis dans le secteur UAf où la surface de plancher pourra dépasser ce seuil.**
  - les réhabilitations et restauration des constructions existantes au jour de l'approbation du PLU, destinées à un usage d'habitat, ainsi que l'extension de ces constructions,
  - les annexes non accolées liées à l'habitat et relatives aux vergers, jardins et élevages domestiques,
  - les installations classées à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant,
  - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone,
  - les affouillements et exhaussements de sol, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer dans le site. Le comblement des dolines est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.

2°- De manière spécifique, sont autorisées dans les secteurs UA :

- Les restaurations des bâtiments agricoles existants limitées à l'emprise et au volume existant et ne visant pas à une augmentation de l'activité agricole,

Dans tous les cas, lors des terrassements, il convient de :

- interdire des surcharges importantes par apport de remblais,
- adapter la construction à la pente en évitant les travaux de terrassements conduisant à la rupture ou l'accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 0.90 m)
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,

~~Dans le secteur UL seront admises les constructions et équipements publics relatifs aux besoins et aux fonctionnements des activités ludiques et sportives.~~

(...)

## Article UA 6

### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute voie ouverte à la circulation générale est assimilée à une voie publique pour l'application de cet article.

1°- PRINCIPES

~~a) La Rue de Lattre de Tassigny dans la zone UA est concernée par un secteur Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP 2)~~

~~b) Dans les autres cas et en particulier dans~~ Dans l'ensemble de la **zone UA**, afin de générer un ordonnancement des façades sur la rue, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de la façade sur rue de **4 mètres** et un maximum de **6 mètres** des voies et emprises publiques.  
Ces reculs seront effectués pour tous points de la construction.

(...)

## Article UA 10

### HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

#### 1°- PRINCIPE

La hauteur des constructions et installations admises s'harmonisera avec la hauteur moyenne du bâti environnant, dans le but de respecter l'image actuelle du tissu urbain.

La hauteur maximale des constructions sera de ~~9,60 mètres~~ **12,50 mètres au faîtage** (hauteur calculée depuis le Terrain naturel).

Les constructions édifiées sur la limite séparative devront respecter les hauteurs maximales suivantes :

- **3.50** mètres à l'égout de toiture
- **4.50** mètres au faîtage

(...)

## Article UA 11

### ASPECT EXTERIEUR

(...)

## IV - Toitures

### Réglementation :

Seront admises les dispositions suivantes :

- les pentes des couvertures en tuile ou en tôle laquée devront être comprises entre **30° et 45°** pour toutes les constructions **principales, qu'elles soient principales ou annexes dans les zones urbaines UA et UAh. Cette règle ne s'applique pas aux extensions et aux annexes.**
- les toitures terrasses seront admises dans les zones ci-dessus, selon les dispositions réglementaires du chapitre traitant des volumétries.
- les couvertures en petites tuiles en terre cuite.
- les couleurs dans la palette des teintes rouges à brun rouges.
- les toitures métalliques employées sur les constructions nouvelles seront admises à condition qu'elles soient mates et non brillantes.
- les couvertures en zinc ou inox étamé seront admises.
- lorsque les lucarnes seront nécessaires, elles seront traitées avec grand soin et dans les mêmes matériaux et couleurs que la couverture principale.

(...)

## VI - Espaces intermédiaires, clôtures et plantations

### Réglementation :

Seront admises dans toutes les zones du PLU :

- les clôtures sur rue transparentes et privilégiant la visibilité sur les façades qui composent la rue (grilles, grillages).
- les clôtures **sur rue** végétalisées qui offrent des transparences saisonnières.
- les murets bahuts sous grilles et grillages n'excédant pas **0,40 mètre** de hauteur.
- les compositions et/ou recompositions de murets de pierres sèches présents dans les typologies locales, ceci sur les alignements ou sur les limites séparatives.
- les petites barrières en bois et rondins privilégiant les transparences sur les façades.
- ~~les clôtures maçonnées et crépies sur les limites séparatives.~~
- les clôtures transparentes en grilles et grillages sur les limites séparatives, avec ou sans muret bahut.

- les clôtures sur limites séparatives devront respecter une hauteur maximale totale de ~~1,90 mètre~~ **1,80 mètre**.
- ~~les clôtures sur rue~~ **devront respecter une hauteur maximale totale de 1,40 mètre.**
- les anciens ponts de grange, en particulier dans le secteur du village ancien seront traités par des matériaux naturels drainants privilégiant une surface d'engazonnement.
- si une étanchéité est nécessaire, celle-ci sera opérée en sous face d'une finition engazonnée.
- tout au plus, ils seront traités en matériaux minéraux (graviers, bicouche, voire enrobés ou dallages), ceci sur la partie limitée aux passages de roues.

Seront interdits :

- les clôtures opaques, maçonnées et crépies sur rue **et sur limite séparative.**
- les clôtures mixtes maçonnées et composées avec des éléments opaques tels que palis bois.
- les clôtures sur rue ou sur limites séparatives composées avec des éléments totalement opaques tels que **les thuyas**, les palis bois et/ou des matériaux éphémères tels que tôles et autres matériels de récupération divers.
- les compositions hétéroclites de l'art naïf (roues de chariots anciens, détournements divers, etc...)
- les anciens ponts de grange, ne seront pas globalement traités de façon minéralisée (bicouche, enrobé, gravillons stabilisés ou dallage béton).

(...)

#### 4.4.3. Règlement de la zone UB

### Article **UB 11**

#### ASPECT EXTERIEUR

(...)

## II - Volumétrie des constructions

### Réglementation :

- les constructions comporteront des toitures à **2 pans minimum**, ~~dans la zone urbaine UB.~~
- les toitures terrasses seront admises ~~dans la zone UB~~ à la condition d'être végétalisées dans le cadre de projets visant à réduire les déperditions.
- les annexes pourront être à un seul pan pour les annexes accolées ou non.
- ces annexes accolées devront avoir leur toiture dans le prolongement des couvertures existantes, ou si elles sont en décalage, elles devront respecter les mêmes pentes de toiture que celles des façades considérées.
- tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdit.
- la hauteur à l'égout des annexes non accolées au bâtiment principal sera limitée à **3,50 mètres**.

(...)

## IV - Toitures

### Réglementation :

Seront admises les dispositions suivantes :

- les pentes des couvertures en tuile ou en tôle laquée devront être comprises entre **30° et 45°** pour toutes les constructions ~~principales, qu'elles soient principales ou annexes dans les zones urbaines UB.~~ **Cette règle ne s'applique pas aux extensions et aux annexes.**
- les toitures terrasses seront admises dans les zones ci-dessus, selon les dispositions réglementaires du chapitre traitant des volumétries.
- les couvertures en petites tuiles en terre cuite.
- les couleurs dans la palette des teintes rouges à brun rouges.
- les toitures métalliques employées sur les constructions nouvelles seront admises à condition qu'elles soient mates et non brillantes.



- les couvertures en zinc ou inox étamé seront admises.
- lorsque les lucarnes seront nécessaires, elles seront traitées avec grand soin et dans les mêmes matériaux et couleurs que la couverture principale.

(...)

## VI - Espaces intermédiaires, clôtures et plantations

### Réglementation :

Seront admises dans toutes le zones du PLU :

- les clôtures sur rue transparentes et privilégiant la visibilité sur les façades qui composant la rue (grilles, grillages).
- les clôtures ~~sur rue~~ végétalisées qui offrent des transparences saisonnières.
- les murets bahuts sous grilles et grillages n'excédant pas **0,40 mètre** de hauteur.
- les compositions et/ou recompositions de murets de pierres sèches présents dans les typologies locales, ceci sur les alignements ou sur les limites séparatives.
- les petites barrières en bois et rondins privilégiant les transparences sur les façades.
- ~~les clôtures maçonnées et crépies sur les limites séparatives.~~
- les clôtures transparentes en grilles et grillages sur les limites séparatives, avec ou sans muret bahut.
- les clôtures sur limites séparatives devront respecter une hauteur maximale totale de ~~1,90 mètre~~ **1,80 mètre**.
- ~~les clôtures sur rue~~ **devront respecter une hauteur maximale totale de 1,40 mètre.**
- les anciens ponts de grange, en particulier dans le secteur du village ancien seront traités par des matériaux naturels drainants privilégiant une surface d'engazonnement.
- si une étanchéité est nécessaire, celle-ci sera opérée en sous face d'une finition engazonnée.
- tout au plus, ils seront traités en matériaux minéraux (graviers, bicouche, voire enrobés ou dallages), ceci sur la partie limitée aux passages de roues.

Seront interdits dans la zone **UB** :

- les clôtures opaques, maçonnées et crépies sur rue **et sur limite séparative.**
- les clôtures mixtes maçonnées et composées avec des éléments opaques tels que palis bois.
- les clôtures sur rue ou sur limites séparatives composées avec des éléments totalement opaques tels que **les thuyas**, les palis bois et/ou des matériaux éphémères tels que tôles et autres matériels de récupération divers.
- les compositions hétéroclites de l'art naïf (roues de chariots anciens, détournements divers, etc...)
- les anciens ponts de grange, ne seront pas globalement traités de façon minéralisée (bicouche, enrobé, gravillons stabilisés ou dallage béton).

(...)

### 4.4.3. Règlement de la zone UY

#### Article **UY 11**

#### ASPECT EXTERIEUR

(...)

## IV - Toitures

### Réglementation :

Seront admises les dispositions suivantes :

- les pentes devront être comprises entre **30° et 45°** pour toutes les constructions **principales, qu'elles soient principales ou annexes dans la zone urbains UY.** Cette règle ne s'applique pas aux extensions et aux annexes.
- les toitures terrasses seront admises dans les zones ci-dessus, selon les dispositions réglementaires du chapitre traitant des volumétries.
- les couvertures en petites tuiles terre cuite.
- les couleurs dans la palette des teintes rouges à brun rouges.

(...)

## VI - Espaces intermédiaires, clôtures et plantations

### Réglementation :

Seront admises dans toutes les zones du PLU :

- les clôtures sur rue transparentes et privilégiant la visibilité sur les façades qui composent la rue (grilles, grillages).
- les clôtures ~~sur rue~~ végétalisées qui offrent des transparences saisonnières.
- les murets bahuts sous grilles et grillages n'excédant pas **0,40 mètre** de hauteur.
- les compositions et/ou recompositions de murets de pierres sèches présents dans les typologies locales, ceci sur les alignements ou sur les limites séparatives.
- les petites barrières en bois et rondins privilégiant les transparences sur les façades.
- ~~les clôtures maçonnées et crépies sur les limites séparatives.~~
- les clôtures transparentes en grilles et grillages sur les limites séparatives, avec ou sans muret bahut.
- les clôtures sur limites séparatives devront respecter une hauteur maximale totale de ~~1,90 mètre~~ **1,80 mètre**.
- **les clôtures sur rue devront respecter une hauteur maximale totale de 1,40 mètre.**

Seront interdits dans toutes les zones du PLU :

- les clôtures opaques, maçonnées et crépies sur rue **et sur limite séparative**.
- les clôtures mixtes maçonnées et composées avec des éléments opaques tels que palis bois.
- les clôtures sur rue ou sur limites séparatives composées avec des éléments totalement opaques tels que **les thuyas**, les palis bois et/ou des matériaux éphémères tels que tôles et autres matériels de récupération divers.

(...)

#### 4.4.4. Règlement de la zone 1AU

### CARACTERE DE LA ZONE « 1AU »

*La zone 1AU est une zone d'urbanisation future immédiate en raison de la présence d'équipements publics (voirie, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement) de capacité suffisante, en périphérie immédiate de la zone, pour permettre la desserte de l'ensemble de la zone. L'aménagement de la zone 1AU devra s'effectuer sur la totalité de la zone. Sa réalisation pourra néanmoins s'effectuer par tranches opérationnelles.*

*La vocation de cette zone est l'habitat de manière quasi-exclusive. Seules des activités compatibles avec l'habitat et des équipements publics pourront y être accueillis.*

L'objectif de la zone « 1AU » est de favoriser l'accueil de l'habitat sur un site s'inscrivant dans le prolongement de secteurs bâtis, dont les liaisons fonctionnelles avec le centre bourg seront renforcées. L'habitat, maison individuelle, petit collectif, maison de ville ou habitat groupé, y sera de type semi continu à continu.

**3** secteurs de la zone **1AU**, dénommés **OAP 3**, **OAP 4** et **OAP 7** font l'objet d'orientations particulières d'aménagement (Pièce 1.b du dossier de PLU).

(...)

### Article **1AU 2**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

1°- Sont admis sous réserve de l'application de l'article **1AU 11** :

(...)



#### 4.4.5. Règlement de la zone A

### TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES

#### Article R 123-7 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites « zones **A** ». Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

La zone A comprend les secteurs suivants :

**At** correspondant aux espaces des activités touristiques et de loisirs.

**AtL** correspondant aux espaces acceptant l'hébergement touristique.

**Astep** correspondant au secteur destiné à la réalisation d'une station d'épuration

(...)

### CHAPITRE 1 : ZONE A

#### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

##### CARACTERE DE LA ZONE « A »

La zone « A » est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

L'objectif de la zone « A » est de favoriser le maintien des exploitations agricoles en place, la délocalisation de bâtiments agricoles du village ainsi que l'accueil éventuel de nouvelles exploitations sur la commune.

Elle comprend les secteurs suivants :

Secteur **At** - Zone naturelle acceptant les activités touristiques et de loisirs

Secteur **AtL** - Zone naturelle dédié au tourisme et aux loisirs et acceptant les édifications d'habitat insolite

Secteur **Astep** - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) acceptant les constructions, installations et aménagements liés à la création d'une station d'épuration en lien avec l'activité de fromagerie existante.

(...)

#### Article **A 2**

##### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition d'être compatibles avec la vocation de protection des terres agricoles,

- Dans le secteur **At**, les aménagements d'équipements et d'infrastructures liés aux exploitations touristiques et sportives,
- Dans le secteur **AtL**, les implantations de roulottes et autres véhicules liés à l'accueil touristique et de loisirs,
- les constructions à usage d'habitation, seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont :
  - soit incorporées aux bâtiments agricoles,
  - soit accolées, bien que de volumétrie distincte,
  - soit non accolées aux bâtiments agricoles.

Dans les trois cas ci-dessus, les constructions devront respecter les dispositions de l'article 11.

Dans ce dernier cas, elles seront implantées à l'intérieur d'une emprise maximum de 49 mètres de tout point des bâtiments principaux d'exploitation, et ceci, dans la limite d'un seul logement par exploitation.

- les exhaussements et affouillements de sol liés aux occupations et utilisations autorisées dans la zone. Le comblement des dolines est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.
- **En outre sont également autorisées au sein du secteur **Astep** les constructions, installations et aménagements liés à la création d'une station d'épuration en lien avec l'activité de fromagerie existante.**

(...)

## Article **A 7**

### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

#### 1°- PRINCIPE

Les constructions et installations admises devront s'implanter à une distance minimum de **5 mètres ou H/2** par rapport aux limites séparatives.

**Ce recul est porté à 4 m au sein du secteur **Astep**.**

#### 2°- EXCEPTION

L'implantation des constructions devra respecter un recul de **30 mètres** par rapport à la limite de la forêt.

La référence de la limite forestière correspond aux limites de la forêt soumise au régime forestier, laquelle est identifiée par les documents de l'Office National des Forêts.

(...)

## Article **A 9**

### EMPRISE AU SOL

Il n'est pas appliqué de coefficient d'emprise au sol.

**Au sein du secteur **Astep** l'emprise au sol est limitée à 10% de l'emprise totale du secteur (coefficient d'emprise 0.1).**

(...)

## 4.5. Évolution de la liste des Emplacements réservés

NB : la modification de la liste des emplacements réservés a également été l'occasion de corriger les erreurs de surfaces des emplacements réservés n°1 et 5.

### Avant Modification

n°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Terrains réservés Section n°	Surfaces m2
<b>Emplacements Réservés Surfaiques</b>				
1	Aménagement des espaces publics du centre bourg	Commune	74p - 75 - 86 94 - 95	8 343
2	Liaison nouvelle entre le site des "Croisades" depuis la Rue des Colombières	Commune	158p	616
3	Extension de la déchetterie	Commune	79p	615
4	Création de voirie nouvelle pour un nouveau quartier Aménagement en bordure de l'Avenue Jean De Lattre	Commune	30p	599
5	Extension du cimetière	Commune	1p - 95p	2 752
6	Liaison piétonnière entre le futur espace central des écoles et la Rue du Crêt	Commune	73p - 87p - 88p - 91p	166
7	Création de voirie nouvelle pour l'accès à un nouveau quartier en bordure de la Rue des Colombières	Commune	6p	305

### Après Modification

n°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Terrains réservés Section n°	Surfaces m2
<b>Emplacements Réservés Surfaiques</b>				
1	Aménagement des espaces publics du centre bourg	Commune	AB 166p-221p-222p 217-218	5 130
5	Extension du cimetière	Commune	AB 95-166p-222p	2 774
6	Liaison piétonnière entre le futur espace central des écoles et la Rue du Crêt	Commune	AB 88p-90p-91p-215p-220p	166
8	Création d'une liaison douce entre le village et le parcours sportif	Commune	ZL 165p, 78p	1 343
9	Voie d'accès à l'extension du cimetière et maintien de la voie d'accès à la propriété riveraine	Commune	AB 104p, 222p	145



## 5. Incidences sur l'environnement

### 5.1. Evaluation préliminaire des incidences

Les modifications opérées sur le PLU de Gilley peuvent avoir des incidences potentiellement négatives, positives ou neutres sur l'environnement. Le tableau suivant précise les incidences potentielles sur l'environnement de chaque modification afin de cibler les modifications devant faire l'objet d'une évaluation plus poussée.

Modification	Incidences potentielles sur l'environnement
Reclassement des zones 1AU aménagées en zones UB et suppression des OAP associées	Absence
Suppression des emplacements réservés obsolètes	Absence
Création d'un nouvel emplacement réservé (n°9) en zone urbaine	Absence
Création d'un nouvel emplacement réservé (n°8) en zone agricole	<b>Potentiellement négatives, à évaluer</b>
Création d'un STECAL en zone agricole (secteur Astep)	<b>Potentiellement négatives, à évaluer</b>
Recalage des zones d'affaissement / effondrement des sols et ajout de dolines protégées	Positives
Correction d'erreurs de reports de milieux humides et ajout de milieux humides protégés	Positives
Adaptation réglementaire sur le bâti en zone urbaine (pente des toitures des annexes et extensions, hauteur du bâti en zone UA, création d'un secteur UAf pour l'activité de fromagerie, modification de la réglementation des clôtures)	<b>Potentiellement négatives, à évaluer</b>
Mises à jour et adaptation du règlement graphique	Absence

### 5.2. Incidences de la création d'un nouvel emplacement réservé (n°8) en zone agricole

Ce nouvel emplacement réservé (ER) vise la création d'une liaison douce entre le village et le parcours sportif situé en zone agricole. Cette liaison douce longera la RD132 et aura une emprise de 3 mètres, représentant une superficie de 1343 m<sup>2</sup> (13 ares).

Aucun milieu d'intérêt écologique fort (zone humide, affleurement, rocheux, haies...) n'est impacté par cet ER. Il s'agit principalement de prairies eutrophes vouées à la fauche et à la pâture situées sur les accotements de la R1D32. La pression agricole exercée sur ces parcelles et la circulation routière de la R1D32 limitent sensiblement les potentialités d'accueil pour la faune. Aucune continuité écologique n'est impactée.

La liaison douce vise à favoriser les déplacements alternatifs à la voiture. Elle aura donc des incidences positives en termes d'émissions de gaz à effet de serre.



*Vue sur le site du projet (abords RD132) depuis le parcours sportif*

La création de cet ER aura donc des incidences neutres à positives sur l'environnement.

### 5.3. Incidences de la création d'un STECAL en zone agricole (secteur Astep)

Les effluents de la fromagerie de Gilley sont actuellement traités par la station d'épuration communale de Gilley. La création d'une nouvelle station d'épuration propre à la fromagerie permettra d'assurer une meilleure maîtrise des effluents et de dégager une marge de traitement sur la station d'épuration communale en vue du développement du village.

La création de cette station d'épuration permet également d'envisager un développement de la fromagerie qui rencontre actuellement un accroissement de son activité, lié à une agriculture dynamique sur ce secteur.

Le site du projet présente des sensibilités environnementales faibles :

- Localisé à proximité de la porcherie, il est éloigné du village et des principaux axes de circulation. La STEP sera enterrée, seul un bâtiment technique de 16 m<sup>2</sup> pourra être perçu depuis les abords immédiats du site. La STEP ne générera donc pas de nuisances visuelles et olfactives supplémentaires. Et elle ne viendra consommer qu'une partie infime (moins de 0,02 %) des terres agricoles de la commune.
- De par sa localisation à proximité de la porcherie et de sa très faible emprise au sol, la STEP n'aura aucune incidence sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue. Elle impactera quelques mètres carrés de prairie eutrophe vouée à la pâture et à la fauche. Aucun milieu d'intérêt écologique fort n'est impacté (zone humide, affleurements rocheux, boisement). La pression agricole exercée sur la parcelle limite les potentialités d'accueil pour la faune.
- La zone du projet n'est pas concernée par un aléa mouvement de terrain ou par un aléa relatif au risque inondation.



*Vue sur le site du projet de STEP*

La création du STECAL pour le projet de STEP de la fromagerie n'a donc pas d'incidences significatives sur l'environnement.

#### 5.4. Incidences des adaptations réglementaires sur le bâti en zone urbaine

Les adaptations réglementaires sur le bâti en zone urbaine concernent :

- La suppression de la règle sur la pente des toitures (entre 30 et 45°) pour les annexes et les extensions. Cette modification n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement.
- La modification de la hauteur maximale des constructions en zone urbaine du Centre-bourg (zone UA) qui doit permettre de favoriser les projets collectifs et la phase 2 de la revitalisation du Centre-bourg. Cette modification a une incidence positive sur l'environnement puisqu'elle s'inscrit dans l'optique de densifier le cœur de village et de limiter de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.
- La modification de la surface maximale de plancher en zone urbaine UA pour l'activité de fromagerie (création d'un secteur UAf). Cette modification doit permettre l'extension de la fromagerie qui rencontre un accroissement d'activités lié au dynamisme de l'agriculture sur ce secteur. Elle vise à maintenir la fromagerie dans le village et à éviter une délocalisation de l'activité qui entraînerait une consommation d'espaces agricoles ou naturels préjudiciable pour l'environnement.
- L'homogénéisation de la réglementation sur les types et hauteurs de clôtures en zone urbaine. Cette modification a une incidence positive sur le paysage puisqu'elle permet de maintenir l'esprit d'ouverture de l'urbanisation caractéristique des villages du Haut-Doubs.

Les adaptations réglementaires sur le bâti en zone urbaine ont donc des incidences neutres ou positives sur l'environnement.

#### 5.5. Incidences sur les zones naturelles protégées ou inventoriées

##### 5.5.1. Incidences sur la ZNIEFF de type 1

Le territoire communal de Gilley est touché par la **ZNIEFF de type 1** : « **Zones humides Cougnet et Pré Soleil** » (n°00000233) qui comprend l'étang de Cougnet, les zones humides attenantes au hameau des Seignes ainsi que des boisements tourbeux du Bois de la Joux dessous. La modification du PLU de Gilley n'a aucune incidence négative sur cette zone d'intérêt écologique, située dans un autre bassin versant à plus d'1 km des secteurs agricoles impactés par la modification du document d'urbanisme.



Au contraire, la modification du PLU prend mieux en compte les milieux humides de la ZNIEFF en corrigeant des erreurs de report de milieux humides sur les plans de zonage et en ajoutant des milieux humides protégés identifiés à proximité de la ZNIEFF.

### 5.5.2. Incidences sur Natura 2000

La commune de Gilley ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le site le plus proche est localisé à plus de 5 km. Il s'agit du site « Vallées de la Loue et du Lison » qui comprend le Crêt Monniot.

La modification du PLU n'est pas de nature à impacter de manière significative les espèces et les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000, compte tenu :

- de la distance qui sépare le site Natura 2000 des secteurs impactés par la modification en zone agricole (plus de 5 km) et de l'absence de lien hydraulique ou hydrogéologique entre le site Natura 2000 et la commune de Gilley ;
- de la superficie réduite des secteurs impactés par la modification (18 ares pour le STECAL, moins de 10 ares pour l'emplacement réservé n°8 le long de la RD132) ;
- de l'absence d'enjeux de biodiversité sur les secteurs impactés (prairies eutrophes à proximité de la porcherie et de la RD132, absence de corridor écologique).

## 5.6. Bilan des incidences sur l'environnement

Les modifications du PLU de Gilley ont globalement des incidences neutres ou positives sur l'environnement puisqu'elles permettent d'assurer une meilleure prise en compte des risques et des milieux humides. La création d'un STECAL et d'un emplacement réservé en zone agricole visent également à favoriser des équipements favorables à l'environnement (création d'une station d'épuration propre à la fromagerie, développement des liaisons douces sans incidences significatives sur la biodiversité et les ressources naturelles).

# Annexes

---

1. Arrêté du Maire engageant la Modification du PLU en date du 22 Janvier 2021
2. Délibération du Conseil Municipal validant la procédure de Modification de Droit Commun du PLU en date du 21 janvier 2021
3. Compte-rendu de la réunion avec la DDT (Service instructeur) en date du 9 décembre 2020
4. Décision de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas

# Annexe 1

Arrêté du Maire engageant la Modification du PLU en date du 22 Janvier 2021





Envoyé en préfecture le 22/01/2021

Reçu en préfecture le 22/01/2021

Affiché le



ID : 025-212502710-20210122-A202102-AR

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/02**

**OBJET : Arrêté engageant la modification de droit commun du P.L.U de la commune de GILLEY**

### **Monsieur Gilbert MARGUET Maire de la commune de GILLEY (Doubs)**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 22 octobre 2015 et modifié le 14 septembre 2017,

**Considérant que** l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-31, la commune peut décider de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation de son Plan Local d'Urbanisme sans recourir à une procédure de révision.

**Considérant qu'il** convient d'opérer quelques ajustements du zonage, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du règlement.

Les évolutions doivent permettre l'extension et la réalisation de la station d'épuration de la fromagerie. Elles visent également à intégrer les aménagements réalisés depuis l'approbation du PLU, à prendre en compte le retour d'expérience sur l'application du PLU, et à améliorer la prise en compte des risques naturels et des zones humides.

**Considérant que** les modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une procédure de Modification de Droit Commun du PLU est engagée et portera sur :

- la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée) au sein de la zone agricole du PLU pour la réalisation de la station d'épuration de la fromagerie,
- la prise en compte des aménagements réalisés depuis l'approbation du PLU, avec le reclassement des zones 1AU aménagées en zone UB, la suppression des OAP et des emplacements réservés devenus obsolètes.

- l'agrandissement de l'emplacement réservé n°5 afin de permettre un accès depuis la voie publique,
- l'ajout d'un emplacement réservé pour créer un cheminement piéton vers le parcours sportif,
- l'adaptation des prescriptions réglementaires afin de permettre l'extension de la fromagerie et de supprimer la règle sur la pente des toitures des extensions,
- le recalage sur le plan de zonage des zones d'affaissement/effondrement des sols issues de l'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs, et l'ajout de quelques dolines non reportées sur le plan de zonage du PLU approuvé.
- l'amélioration de la protection des zones humides, avec l'ajout sur le plan de zonage de nouvelles zones identifiées en zone agricole.

Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée au besoin afin d'assurer la cohérence des objectifs.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification sera notifié, transmis avec accusé de réception, avant l'enquête publique, au Préfet et aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.153-41, le projet de modification sera soumis à enquête publique, celle-ci sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.153-43, à l'issue de l'enquête publique, le projet, sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur avant d'être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**


Le présent arrêté sera affiché un mois en Mairie et la mention de cet affichage fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Gilley, le 22 janvier 2021

Le Maire,  
Gilbert MARGUET

Envoyé en préfecture le 22/01/2021
Reçu en préfecture le 22/01/2021
Affiché le 
ID : 025-212502710-20210122-A202102-AR

# Annexe 2

Délibération du Conseil Municipal validant la procédure de Modification de Droit Commun du PLU en date du 21 janvier 2021





# COMMUNE DE GILLEY

Arrondissement de Pontarlier - Canton d'Ornans  
Département du Doubs

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 Janvier 2021

Délibération n° DL210104

Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le



ID : 025-212502710-20210121-DL210104-DE

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un janvier à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Gilley dans le cadre de la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur Gilbert MARGUET, Maire.

Étaient présents : BERTIN Valérie – BOURDENET Cédric – CHABOD Jérôme – DUBOIS-DUNILAC Nathalie – GIRARDET Valentin – GEORGE Patric – HUGEL Daniel – JEANNEROD Carole – JUNOD Hélène – KOLUDA-OUDOT Estelle – MAHON Catherine – MARGUET Alain – MARGUET Gilbert – MIGNARD Alexandre – MINARY Bernard – NICOLET Pascal – SALOMON Julie – VIENNET Elisabeth

Étaient excusés : JAILLET Audrey donne pouvoir à JUNOD Hélène.

Monsieur Valentin GIRARDET a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 18 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 19	Date de convocation du Conseil Municipal : 13/01/2020 Date d'affichage : 27/01/2020
---	--

**Objet : Modification de droit commun du P.L.U. – lancement procédure & validation convention de prestations avec cabinet PRELUDE**

**Exposé du Maire :**

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-31, la commune peut décider de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions de son Plan Local d'Urbanisme sans recourir à une procédure de révision.

Motivations entraînant la modification du PLU :

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 22 Octobre 2015 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 14 septembre 2017.

Il expose qu'il convient d'opérer quelques ajustements du zonage, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du règlement.

Les évolutions doivent permettre la réalisation de la station d'épuration de la fromagerie et son extension. Elles visent également à intégrer les aménagements réalisés depuis l'approbation du PLU, à prendre en compte le retour d'expérience sur l'application du PLU, et à améliorer la prise en compte des risques naturels et des zones humides.

La procédure engagée doit permettre :

- la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée) au sein de la zone agricole du PLU pour la réalisation de la station d'épuration de la fromagerie,
- la prise en compte des aménagements réalisés depuis l'approbation du PLU, avec le reclassement des zones 1AU aménagées en zone UB, la suppression des OAP et des emplacements réservés devenus obsolètes.
- l'agrandissement de l'emplacement réservé n°5 afin de permettre un accès depuis la voie publique,
- l'ajout d'un emplacement réservé pour créer un cheminement piéton vers le parcours sportif,
- l'adaptation des prescriptions règlementaires afin de permettre l'extension de la fromagerie et de supprimer la règle sur la pente des toitures des extensions,
- le recalage sur le plan de zonage des zones d'affaissement/effondrement des sols issues de l'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs, et l'ajout de quelques dolines non reportées sur le plan de zonage du PLU approuvé.
- l'amélioration de la protection des zones humides, avec l'ajout sur le plan de zonage de nouvelles zones identifiées en zone agricole.

Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée au besoin afin d'assurer la cohérence des objectifs.

Étant donné que toutes les modifications présentées ci-avant ne sont pas de nature, ni à changer les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, ni à réquie un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réquie une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance, la procédure de Modification de Droit Commun du PLU en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme s'avère adaptée pour la mise en œuvre des évolutions souhaitées de notre document d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 22 octobre 2015 et modifié le 14 septembre 2017,

Vu l'arrêté du Maire engageant la procédure de modification, en date du 22 janvier 2021,

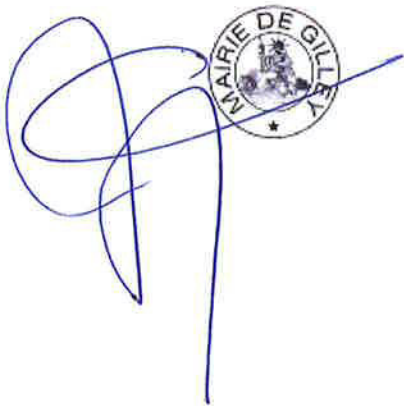
Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- de valider le lancement d'une procédure de Modification de Droit Commun du Plan Local d'Urbanisme pour les projets définis ci-dessus,
- de confier cette prestation au cabinet PRELUDE – 21 rue Suard – 25000 BESANCON – sur la base d'une convention de prestations s'élevant à 4 250 € HT (tranche ferme) + 1 500 € HT (tranche conditionnelle)
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la Modification de Droit Commun du PLU,
- de notifier le projet de Modification du PLU au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme,
- de procéder à une enquête publique sur le projet de Modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées. Cette enquête publique sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la Modification de Droit Commun du PLU au budget de l'exercice considéré, section « Investissement » (chapitre 20 – compte 202).
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et la mention de cet affichage fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Gilbert MARGVET



Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le

Berser  
Levraut

ID : 025-212502710-20210121-DL210104-DE

Extrait art. L2131-1 du CGCT : « les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ».



# Annexe 3

Compte-rendu de la réunion avec la DDT (Service instructeur) en date du 9 décembre 2020

## COMPTE RENDU REUNION DDT DU 9 DECEMBRE 2020

### Présents :

- Mme Béatrice BONJOUR, responsable pôle ADS DDT
- Mme Michèle BEAUVAIS, instructrice ADS DDT
- M. Gilbert MARGUET, Maire de Gilley
- M. Bernard MINARY, Adjoint au Maire de Gilley
- Mme Nathalie CAILLE, secrétaire de mairie Gilley

### Points abordés :

#### **1. Modification emplacements réservés à l'occasion de la modification du PLU menée dans le même temps que la révision du PLU :**

##### A supprimer :

- emplacement réservé rue du Clos Courtot
- emplacement réservé rue des Alouettes (lotissement les Croisades)
- emplacement réservé ZA les Caves

##### A créer :

- emplacement réservé entre le 1 et 1 bis rue du crêt pour accéder à une éventuelle extension du cimetière
- emplacement réservé le long de la RD 132 (création chemin piéton pour rejoindre le parcours sportif)

#### **2. Modification de zones 1AU (à repasser en zone UB) :**

##### Zones concernées :

- Clos Courtot
- Lotissement Derrière la Ville
- Lotissement les Croisades

Remarque de Mme BONJOUR sur ces deux points : n'est pas compétente pour émettre un avis sur ces points. Contacter Denis CROZET – DDT Assistance aux Territoires – ([denis.crozet@doubs.gouv.fr](mailto:denis.crozet@doubs.gouv.fr) ou 03.81.65.69.70)

#### **3. Projets de travaux de la Sté de Fromagerie :**

Présentation du 1<sup>er</sup> projet : la société de fromagerie accueille de plus en plus d'adhérents, ce qui signifie plus de rejets END. Dans ce cadre, elle a le projet de création d'un local technique à proximité de la porcherie. Cette parcelle est située en zone A.

Analyse de Mme BONJOUR : la zone A est réservée aux activités agricoles. Le local technique projeté par la fromagerie n'entre pas dans ce cadre ; il ne peut donc être construit à cet endroit.

Solution envisagée : création d'un STECAL en zone A à proximité de la porcherie, dans le cadre d'une modification du PLU menée dans le même temps que la révision.

Présentation du 2<sup>ème</sup> projet : la fromagerie projette également une extension de son bâtiment situé avenue Jean de Lattre, pour permettre la création d'un nouveau produit (la raclette du saugeais). Cette extension serait d'environ 200m<sup>2</sup>.

Problème : les constructions à vocation artisanale sont acceptées en zone UA à condition que l'activité ne représente pas plus de 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Or, le bâtiment existant de la fromagerie est déjà d'une surface de 900 m<sup>2</sup>.

Solution envisagée : modification du règlement de la zone UA, afin d'accepter une plus grande surface à vocation artisanale.

#### **4. Problématique liée à l'application du règlement pour les pentes des annexes ou extension :**

Mme BEAUVAIS indique les difficultés posées par l'application du règlement dans le cas d'annexes ou extensions : la pente indiquée (entre 30 et 45°) est difficilement respectable pour les annexes ou extensions. Cette précision de degré de pente pourrait être enlevée. Toutefois, elle conseille de laisser préciser que ces annexes devront être tuilées ou en tôle laquée.

Mme BEAUVAIS rappelle par ailleurs que dorénavant, en application de l'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme, nous ne pouvons pas refuser les toitures végétalisées (même si le PLU l'interdit).

Les toitures végétalisées sont considérées comme un dispositif favorisant la retenue des eaux pluviales et d'un procédé de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.

#### **5. Problématique des tuyas – lotissement Derrière la Ville :**

Le Maire expose la problématique d'administrés souhaitant planter des tuyas à proximité du lotissement Derrière la Ville, alors que le règlement ne recommande pas cette essence.

Solutions envisagées :

- inclure les tuyas dans les essences recommandées ?
- interdire purement et simplement les tuyas et surtout, veiller à l'application de cet article ?
- autoriser la plantation de tuyas, mais en limitant la hauteur ?



# Annexe 4

Décision de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Gilley (25)**

N° BFC-2021-2945

Décision n° 2021DKBFC52 en date du 24 juin 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2945 reçue le 06/05/2021, déposée par la commune de Gilley (25), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/06/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 01/06/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de la commune de Gilley (superficie de 1 727 ha, population de 1680 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22/10/2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut Doubs, actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- adapter le règlement de la zone UA afin de permettre l'extension de la fromagerie ;
- créer un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) au sein de la zone agricole du PLU pour la réalisation de la station d'épuration de la fromagerie ;
- prendre en compte des aménagements réalisés depuis l'approbation du PLU, avec le reclassement des zones 1AU aménagées en zone UB, la suppression des OAP et des emplacements réservés devenus obsolètes ;
- ajouter un emplacement réservé afin de permettre un accès depuis la voie publique à la zone d'extension du cimetière ;
- ajouter un emplacement réservé le long de la RD 132 pour créer un cheminement piéton vers le parcours sportif ;
- modifier la règle sur la pente des toitures pour les extensions et les annexes ;
- actualiser le plan de zonage concernant les zones d'affaissement/effondrement des sols issues de l'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs et ajouter quelques dolines repérées sur le terrain mais non reportées sur le plan de zonage en vigueur ;
- améliorer la protection des zones humides avec l'ajout de nouvelles zones identifiées sur le règlement graphique.

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative



des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que la modification de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Vallée de la Loue et du Lison » et « Vallée du Dessoubre », situés respectivement à six et douze kilomètres ;

Considérant que certaines modifications apportées (identification des dolines et zonage approprié, protection des zones humides notamment) auront un effet bénéfique sur l'environnement ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques retrait-gonflement des argiles (absence d'aléa ou aléa moyen), radon (niveau faible), sismique (niveau modéré) ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du PLU de Gilley (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

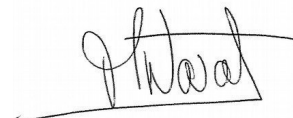
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)